Ville de
Montpellier

Secrétariat général

Service de l'Assemblée

Recueil des Actes Administratifs

TOME 2/3

Décembre 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4470

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de l'Europe

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T4347 du **07 novembre 2013** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de blayac à la demande de la DGU/Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **08 décembre 2013** les dispositions de l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T4347 du **07 novembre 2013** sont prorogées jusqu'au **31 janvier 2014** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

05 DEC. 2013

Publié le : 06 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4471

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Serge Lifar

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau électrique à la demande de ERDF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 décembre 2013** et jusqu'au **20 décembre 2013** inclus, la Rue Serge Lifar est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de ERDF.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 06 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4472

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Père Soulas

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau d'eaux potables à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 décembre 2013** et jusqu'au **27 décembre 2013** inclus, l'Avenue du Père Soulas au droit du n°1533 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONT (Hérault)

0 5 DEC. 2013

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 0 6 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4473

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Allée de l'Aqueduc,
Rue des Araucarias
et Rue Paul Rimbaud

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de l'exposition "Correspondance de Quartier" ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 décembre 2013** et jusqu'au **13 décembre 2013** inclus, Rue Paul Rimbaud au droit du groupe scolaire Petit Bard ainsi que sur la contre allée, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **12 décembre 2013** et jusqu'au **13 décembre 2013** inclus, Allée de l'Aqueduc au droit du groupe scolaire Les Cevennes, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **12 décembre 2013** et jusqu'au **13 décembre 2013** inclus, Rue des Araucarias au droit de la Médiathèque Shakespeare, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Compagnie Internationale Alligator - l'Atelline.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 06 DEC. 2013

244

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4476

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Louis Braille, rue Baqué, rue Pagès

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur les voies du présent arrêté, en raison de travaux sur le réseau aérien à la demande de Erdf ;

Arrête :

Article 1er :

Le **11 décembre 2013 de 8h à 12h**, la circulation est interdite :
-Rue Louis Braille, dans sa partie comprise entre la Rue Haguenot et la Rue Baqué
-Rue Baqué
-Rue Pagès, dans sa partie comprise entre la Rue Baqué et la Rue Guillaume Pellicier.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 :

La déviation des véhicules circulant habituellement sur ces voies se fera par la Rue Haguenot, la Rue de Metz, la Rue du Faubourg Figuerolles, la Place Roger Salengro et la Rue Guillaume Pellicier.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Erdf.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

0 6 DEC. 2013

246

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4477

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue des Roitelets

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de sondages à la demande du Service Hydraulique Urbaine ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 décembre 2013** et jusqu'au **20 décembre 2013** inclus, Rue des Roitelets, dans sa partie comprise entre le Boulevard Charles Warnery et l'Avenue de Saint Maur, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la SCAM

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2013

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le :

0 6 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4478

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Professeur Grasset

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau téléphonique à la demande de France Télécom ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 décembre 2013** et jusqu'au **27 décembre 2013** inclus, l'Avenue du Professeur Grasset, dans sa partie comprise entre la Rue Henri Dunant et la Rue Cité Bousquet est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Henri Dunant, emprunte :

- la Rue Cité Bousquet

et se termine sur l'Avenue du Professeur Grasset.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de France Télécom

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 3 décembre 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

0 6 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 140115

Date d'expiration : le 14/09/2032

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

Completel

560 Avenue du Marché Gare

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et des communications électroniques ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu le décret n°2005-862 du 27 juillet 2005, relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et à la fourniture de services de communications électroniques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du code des postes et des communications électroniques ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu qu'au titre de l'article L33-1 du code des postes et des communications électroniques, la société Completel est un opérateur déclaré auprès de l'ARCEP concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public ;

251

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12 décembre 1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du vendredi 29 novembre 2013, par laquelle le maître d'ouvrage Completel, dont le siège est situé 1-3 Rue Cougit 13015 Marseille, représenté par ABRIC Sébastien, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa license d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, Completel, 1-3 Rue Cougit 13015 Marseille, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville de Montpellier, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Branchement ponctuel.

Localisation : 560 Avenue du Marché Gare.

Linéaire : 25 mètres.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée.Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la Ville de Montpellier et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de Montpellier de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville de Montpellier ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville de Montpellier, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville de Montpellier.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville de Montpellier sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la Ville de Montpellier (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville de Montpellier,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville de Montpellier et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville de Montpellier sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville de Montpellier et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le mardi 3 décembre 2013

Pour Madame le Maire et par délégation,
L' Adjoint Délégué,

Philippe THINES

Publié le :
Notifié le : 06 DEC. 2013

255

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2013/3026/T/R

Délégation de signature Remplacement de M. Jacques TOUCHON par M. Serge FLEURENCE 05 décembre au 06 janvier inclus

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18, L 2122-18-1, L 2122-21, L 2122-22 et L 2122-23 ;
- Vu la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 ;
- Vu le Code des Marchés Publics ;
- Vu la délibération en date du 02 avril 2008 relative aux délégations consenties par le Conseil municipal à Madame le Maire modifiée;
- Vu l'arrêté 2009/20/T/R du 31 mars 2009 relatif à la suppléance de Mme le Maire en son absence ;
- Considérant que Monsieur Jacques TOUCHON Adjoint au Maire, délégué à la prévention, l'environnement, la santé et la biodiversité est absent du 05 décembre 2013 au 06 janvier 2014 inclus.,

Arrête :

Article 1er:

Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, Officier d'état-civil, reçoit délégation à la prévention, l'environnement, la santé et la biodiversité pour la période du 05 décembre 2013 au 06 janvier 2014 inclus.

- - A la prévention, à l'environnement et à la santé,
- - A la culture scientifique et technique,
- - A la biodiversité,
- - Aux relations avec les universités

Article 2 :

La délégation de signature à Monsieur Serge FLEURENCE inclut notamment, dans les domaines de compétences tels que défini l'article 1er la signature de tous les actes relatifs aux procédures de passation et d'exécution de toutes les catégories de marchés publics.

Toujours dans le domaine précisé à l'article 1er, la délégation de signature à Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, inclut l'ouverture des enveloppes de marchés publics et l'enregistrement de leur contenu, tel que prévu par les articles 58, 61, 65 et 67 du Code des marchés publics, Monsieur FLEURENCE disposant d'une compétence générale pour cette procédure.

Article 3 :

Monsieur Serge FLEURENCE, Adjoint au Maire, reçoit délégation de signature pour tous marchés, contrats, covnetions et tout document administratif relevant de ses domaines de compétences notamment l'engagement des dépenses relevant de ses délégations, conjointement avec Madame le Maire.

Article 4 :

Monsieur Serge FLEURENCE reçoit délégation de signature, pour les décisions prévues à l'article L 2122-22 du CGCT, dans le domaine défini à l'article 1er.

Article 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 04/12/2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Certificat d'affichage

Madame le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

C E R T I F I E le nouvel arrêté municipal n° 2013/3026/T/R relatif au remplacement de M. TOUCHON par M. FLEURENCE du 05 décembre 2013 au 06 janvier 2014 inclus, est affiché en Mairie durant deux mois à compter du 04 décembre 2013 sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 04/12/2013

Pour Madame le Maire,
La responsable du service Assemblée

Clémentine PAPA

257 bis

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Certificat d'affichage

Madame le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

C E R T I F I E le nouvel arrêté municipal n° 2013/2667/T/R relatif au remplacement de Mme Prunier par M. Passet du 15 au 1er décembre 2013, est affiché en Mairie durant un mois à compter du 4 novembre 2013 sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 04/12/2013

Pour Madame le Maire,
La responsable du service Assemblée

Clémentine PAPA

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Certificat d'affichage

Madame le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

C E R T I F I E le nouvel arrêté municipal n° 2013/2779/T/R relatif aux délégations de signature du Département Action Solidaire, est affiché en Mairie durant un mois à compter du 4 novembre 2013 sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 04/12/2013

Pour Madame le Maire,
La responsable du service Assemblée

Clémentine PAPA

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Certificat d'affichage

Madame le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

C E R T I F I E le nouvel arrêté municipal n° 2013/2783/T/R relatif aux délégations de signature du Département Compétences et Organisation, est affiché en Mairie durant un mois à compter du 4 novembre 2013 sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 04/12/2013

Pour Madame le Maire,
La responsable du service Assemblée

Clémentine PAPA

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Certificat d'affichage

Madame le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

C E R T I F I E le nouvel arrêté municipal n° 2013/2784/T/R relatif aux délégations de signature de la Direction Générale des Services, est affiché en Mairie durant un mois à compter du 4 novembre 2013 sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 04/12/2013

Pour Madame le Maire,
La responsable du service Assemblée

Clémentine PAPA

261

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Certificat d'affichage

Madame le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

C E R T I F I E le nouvel arrêté municipal n° 2013/2791/T/R relatif aux délégations de signature du Département Réussite Educative, est affiché en Mairie durant un mois à compter du 4 novembre 2013 sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 04/12/2013

Pour Madame le Maire,
La responsable du service Assemblée

Clémentine PAPA

262

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Certificat d'affichage

Madame le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

C E R T I F I E le nouvel arrêté municipal n° 2013/2793/T/R relatif aux délégations de signature du Département Equipements et Services, est affiché en Mairie durant un mois à compter du 4 novembre 2013 sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 04/12/2013

Pour Madame le Maire,
La responsable du service Assemblée

Clémentine PAPA

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Certificat d'affichage

Madame le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

C E R T I F I E le nouvel arrêté municipal n° 2013/2795/T/R relatif au remplacement de Mme Souche par M. Fleurence du 04 au 12 novembre 2013, est affiché en Mairie durant un mois à compter du 4 novembre 2013 sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 04/12/2013

Pour Madame le Maire,
La responsable du service Assemblée

Clémentine PAPA

264

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4474

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Boulevard des Arceaux

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté afin de permettre la giration des camions de livraison d'une grue à la demande de Erdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 décembre 2013** et jusqu'au **20 décembre 2013** inclus, Boulevard des Arceaux, dans sa partie comprise entre la Rue Marioge et la Rue Maillart, le stationnement est interdit du côté de l'aqueduc.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Razel-Bec.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
1er Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 06 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4475

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Maillart, Rue des Volontaires, Rue Louis Braille

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre l'acheminement d'une grue Rue Baqué à la demande de Erdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 décembre 2013** et jusqu'au **19 décembre 2013** inclus, la circulation des véhicules est alternée par K10 le temps du passage des camions acheminant une grue Rue Baqué sur les voies suivantes :

- Rue Maillart
- Rue des Volontaires
- Rue Louis Braille.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Razel-Bec

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 06 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4479

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Etienne Mehul

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de mise en place d'un chemin de câble, à la demande de ASF ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 janvier 2014** et jusqu'au **24 janvier 2014** inclus, l'Avenue Etienne Mehul, entre le n° 3274 et le n° 3620 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise RAZEL-BEC.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 Décembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 06 DEC. 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4480

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Place Molière

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre la mise à niveau d'un tampon à la demande de Montpellier Agglomération ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 décembre 2013** et jusqu'au **13 décembre 2013** inclus, Place Molière au droit de la caisse d'épargne, la circulation est interdite.
Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 17h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise "EHTP"

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 04 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 06 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4481

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Baqué

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de montage d'une grue à la demande de Erdf ;

Arrête :

Article 1er :

Rue Baqué :

- Du **16 décembre 2013** au **19 décembre 2013 inclus** , le stationnement est interdit dans sa partie comprise entre la Rue Louis Braille et le n°8 ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- Du **18 décembre 2013** au **19 décembre 2013 de 6h à 19h** , la circulation est interdite dans sa partie comprise entre la Rue Louis Braille et le n°8 ;
  La déviation des véhicules se fera par la Rue Haguenot, la Rue de Metz, la Rue du Faubourg Figuerolles et la Rue Guillaume Pellicier.

- Du **18 décembre 2013** au **19 décembre 2013 de 6h à 19h** , Il est instauré une mise en impasse dans sa partie comprise entre la Rue Pagès et le n°8.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Razel-Bec.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 06 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4482

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Delpech

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre une purge sur un immeuble à la demande de la société TGH Languedoc ;

Arrête :

Article 1er :

Le **13 décembre 2013**, la circulation est interdite Rue Delpech.
Ces dispositions sont applicables **de 6h00 à 8h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Cambacérès, emprunte :
- la Rue de l'Université
- la Rue Fournarié

et se termine sur la Rue de Girone.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise "TGH Languedoc"

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 04 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 06 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4483

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue des Moulins
et rond-point du Chateau d'Ô

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T4373 du **13 novembre 2013** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT que les travaux ne sont pas terminés.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **07 décembre 2013** les dispositions de l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T4373 du **13 novembre 2013** sont prorogées jusqu'au **21 décembre 2013** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 06 DEC. 2013

277

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4484

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Puech Villa
et Avenue des Apothicaires

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier. ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux d'entretien d'espaces verts à la demande de la DPB.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 décembre 2013** et jusqu'au **20 décembre 2013** inclus, la Rue de Puech Villa sur la voie de gauche dans les deux sens de circulation est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
- Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 2 :

À compter du **16 décembre 2013** et jusqu'au **20 décembre 2013** inclus, l'Avenue des Apothicaires sur la voie de gauche dans les deux sens de circulation est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
- Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SARIVIERE.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 10 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4485

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de l'Industrie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réfection de chaussée à la demande de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **10 décembre 2013** et jusqu'au **20 décembre 2013** inclus, la Rue de l'Industrie, depuis la Rue de l'Abrivado jusqu'à la Rue du Lantissargues est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h30.**

Article 2 :

À compter du **10 décembre 2013** et jusqu'au **20 décembre 2013** inclus, Rue de l'Industrie au n° 278, à l'angle de la rue Francisco Goya sur 30 mètres, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de MALET.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 04 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 10 DEC. 2013

281

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4486

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Valéry Larbaud
et Boulevard Paul Valéry

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T4386 du **20 novembre 2013** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement linéaire, à la demande de Hydraulique Urbaine ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 décembre 2013** les dispositions de l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T4386 du **20 novembre 2013** sont prorogées jusqu'au **20 décembre 2013** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 4 Décembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 06 DEC. 2013

282

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4487

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-7, R. 415-15 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de créations de bandes cyclables et des changements de régimes priorités à la demande de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 décembre 2013** au **31 janvier 2014** à l'intersection, de la Rue des Iris et de la Rue Frédéric Fabrèges, les conducteurs circulant sur la Rue des Iris sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 :

À compter du **06 décembre 2013** au **31 janvier 2014** à l'intersection, de la Rue Frédéric Fabrèges et de la Rue des Pervenches, les conducteurs circulant sur la Rue des Pervenches sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 3 :

À compter du **06 décembre 2013** au **31 janvier 2014** à l'intersection, de la Rue Frédéric Fabrèges et de la Rue des Pâquerettes, les conducteurs circulant sur la Rue des Pâquerettes sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4 :

À compter du **06 décembre 2013** au **31 janvier 2014** à l'intersection, de la Rue Frédéric Fabrèges et de la Rue des Boutons d'Or, les conducteurs circulant sur la Rue des Boutons d'Or sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 5 :

À compter du **06 décembre 2013** et jusqu'au **31 janvier 2014** inclus, Rue Frédéric Fabrèges, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Palavas et la Rue des Anémones, il est créé une bande cyclable unidirectionnelle réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues.

Article 6 :

À compter du **06 décembre 2013** et jusqu'au **31 janvier 2014** inclus, Rue Frédéric Fabrèges, dans sa partie comprise entre le Boulevard Rabelais et la Rue des Coquelicots, il est créé une bande cyclable unidirectionnelle réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues.

Article 7 :

À compter du **06 décembre 2013** et jusqu'au **31 janvier 2014** inclus, Rue Frédéric Fabrèges, dans sa partie comprise entre le Boulevard Rabelais et la Rue de Porto sur 25 mètres, il est créé une bande cyclable unidirectionnelle réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SIGNAUX GIROD.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 04 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 10 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction Paysage et Biodiversité
Service Gestion des Ressources

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2013/3012/TIR

Promenade Royale du Peyrou - Arrêté temporaire - Mesures de circulation et de stationnement

- Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213 .1 à L2213.6 ;
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-25, R.411-8, R.413-1 et R.417-12 ;
- Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;
- Vu l'Arrêté municipal n°2011/2178 du 01 septembre 2011, donnant délégation à M. Philippe Thines, Adjoint au maire ;
- Vu l'Arrêté du 23 juin 1961 du 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;
- Vu le Règlement Communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U) ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent Arrêté, afin de permettre le stationnement des véhicules en raison des fêtes de fin d'année ;

Arrête :

Article 1er :

A compter du 07 décembre 2013 et jusqu'au 28 décembre 2013 inclus, la Promenade Royale du Peyrou est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Le stationnement est autorisé sur les allées hautes des jardins du Peyrou. Ces dispositions sont applicables **de 7h à 19h30** sauf le dimanche.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- Un sens unique de circulation est institué dans le sens contraire des aiguilles d'une montre.
- La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à trois tonnes cinq (3,5 T) est interdite ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 10 km/h.

Article 2 :

A compter du 07 décembre 2013 et jusqu'au 28 décembre 2013 inclus, une priorité de passage est instituée pour les véhicules sortant des jardins du Peyrou.
Ces dispositions sont applicables de 7h à 19h30.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent Arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent Arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 5 DEC. 2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

MAIRIE HERAULT MONTPELLIER

Philippe THINES

Publié le : 6 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4488

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue des Nivéoles

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'aménagement à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **09 décembre 2013** et jusqu'au **01 août 2014** inclus, la Rue des Nivéoles est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la SERM.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 10 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4489

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rond-Point de la Lyre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de nettoyage des trémies à la demande de la DEP.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **19 décembre 2013** et jusqu'au **20 décembre 2013** inclus, la circulation est interdite Rond-Point de la Lyre dans les deux trémies.
Ces dispositions sont applicables **de 12h00 à 14h00.**
Les déviations suivantes sont mises en place :

- par :
  - Rond-Point de la Lyre
  - l'Avenue des Moulins
- par :
  - Rond-Point de la Lyre
  - la Route de Ganges

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SMN NICOLLIN.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 10 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4490

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Route de Mende

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de sur le réseau eaux usées à la demande de la CAM.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 décembre 2013** et jusqu'au **18 décembre 2013** inclus, la circulation est interdite sur la Route de Mende de la limite de commune au carrefour avec la rue Arthur Young.
Ces dispositions sont applicables **de 20h00 à 6h00.**
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue Vincent Auriol, emprunte :

- l'Avenue du Doyen Turchini
- l'Avenue du Pic Saint Loup
- la Rue de l'Hortus

et se termine sur la Route de Mende.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SADE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 10 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4491

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Galera

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux d'aménagement de voirie à la demande du Service Voirie.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 décembre 2013** et jusqu'au **20 décembre 2013** inclus, la Rue de la Galera 50m de part et d'autre du n°326 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de EIFFAGE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 10 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4492

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Boulevard Jacques Fabre de Morlhon et Rue de l'Industrie

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de pose de boucles de détection à la demande du service Régulation Trafic de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 décembre 2013** et jusqu'au **25 décembre 2013** inclus, le Boulevard Jacques Fabre de Morlhon sur 30 mètres à l'intersection de la rue de l'Industrie est soumis aux prescriptions définies ci-dessous :
- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 6h00.**

Article 2 :

À compter du **11 décembre 2013** et jusqu'au **25 décembre 2013** inclus, la Rue de l'Industrie sur 30 mètres à l'intersection du Boulevard Jacques Fabre de Morlhon est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :
- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

  Ces dispositions sont applicables **de 21h00 à 6h00.**

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SNEF.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 05 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 10 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4493

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Boulevard d'Orient

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de l'abattage d'un arbre du cimetière à la demande de SARL G.GORCE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 décembre 2013** et jusqu'au **19 décembre 2013** inclus, le Boulevard d'Orient, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Palavas et la Rue du Cimetière des Protestants sur 30 mètres est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de gauche est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h30.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SARL G.GORCE.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 05 décembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 10 DEC. 2013

298

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4494

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Baumès

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'élagage et de plantation à la demande de l'entreprise PIVOT CREATION ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 décembre 2013** et jusqu'au **19 décembre 2013** inclus, la circulation est interdite Rue Baumès.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Saint Louis, emprunte :

- la Rue Auguste Comte

et se termine sur la Rue Maréchal de Castries.

Article 3 :

À compter du **17 décembre 2013** et jusqu'au **19 décembre 2013** inclus, Rue Baumès, entre le n° 5 et le n° 9, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise PIVOT CREATION.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 05 Décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

10 DEC. 2013

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4495

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Albert Leenhardt

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de la gare Saint Roch à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 décembre 2013** et jusqu'au **30 mai 2014** inclus, Rue Albert Leenhardt, dans sa partie comprise entre la Rue Catalan et la Rue du Grand Saint Jean, la pose de GBA sur 3 places de stationnement au droit du numéro 3, 5, 7, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 décembre 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 10 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4496

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Proudhon

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux sur le réseau eaux usées à la demande de VEOLIA ;

Arrête :

Article 1er :

Le **10 décembre 2013**, Rue Proudhon, entre le n° 37 et le n° 40, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de VEOLIA

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 5 décembre 2013

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 10 DEC. 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4433

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Colin

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de rénovation du réseau unitaire à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 janvier 2014** et jusqu'au **31 janvier 2014** inclus, la circulation est interdite Rue Colin, dans sa partie comprise entre la Rue Charles Didion et le Boulevard Vieussens.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, d'entretien et de service public.
Le demandeur est chargé de matérialiser chaque emplacement réservé par la mise en place de barriéres temporaires et de maintenir le cheminement piéton
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue Charles Didion, emprunte :

- la Rue Boyer
- la Rue Alexis Alquié
- la Rue Frédéric Peyson

et se termine sur le Boulevard Vieussens.

Article 2 :

À compter du **06 janvier 2014** et jusqu'au **31 janvier 2014** inclus, Rue Colin, dans sa partie comprise entre la Rue Charles Didion et le Boulevard Vieussens, l'arrêt et le stationnement sont interdits.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 6 décembre 2013

Madame le Maire

Hélène [redacted]ROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 10 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4498

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
STADE YVES DU MANOIR

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

-VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines Adjoint au Maire ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement du match de rugby MHR contre BIARRITZ au STADE YVES DU MANOIR ;

Arrête :

Article 1er :

Le **29 décembre 2013**, le stationnement est interdit sur :

- l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue de Bugarel, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Toulouse et le Boulevard Paul Valéry ;
- la Rue de Font Couverte, dans sa partie comprise entre la Rue du Lavandin et le Boulevard Paul Valéry.

Ces dispositions sont applicables **de 13h00 à 21 h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux véhicules autorisées à accèder au stade Yves du Manoir
- aux riverains

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Le **29 décembre 2013**, le stationnement est interdit sur :

- l'Avenue Maurice Planès ;
- la Rue Gustave Flaubert, dans sa partie comprise entre la Rue A.Jarry at la Rue U.Vergnes.

.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Le coup d'envoi du match sera donné à **17h00**.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté seront appliquées à la diligence des services de police.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 6 Décembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 DEC. 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4499

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Foch

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison d'un déménagement à la demande de Mme Orsini ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **22 décembre 2013** et jusqu'au **23 décembre 2013** inclus, Rue Foch au droit du n° 16, le stationnement est interdit sur les aires de livraisons.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 17h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules permettant le déménagement de Mme Orsini.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Mme Orsini.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 06 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 10 DEC. 2013

Ville de
Montpellier

Direction Jeunesse Sports emploi et Logement
Service Sports

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2013/2955/T/R

SPORTS
REGLEMENT INTERIEUR
Salle Manuel PAZOS

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement les articles L.2211-1,L.2212-2.1

- CONSIDERANT qu'il y a lieu de préciser le règlement intérieur dans les installations sportives de la Ville

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La salle Manuel PAZOS de la Ville de Montpellier est gérée par le Service Municipal des sports.

ARTICLE 2 : Les utilisateurs des dites installations doivent solliciter au préalable une autorisation d'occupation. Cette autorisation est notifiée aux bénéficiaires.

ARTICLE 3 : L'autorisation d'occupation de la salle Manuel PAZOS est délivrée à titre gracieux aux associations de Montpellier, à but non lucratif régit par la loi de 1901, ainsi qu'aux établissements scolaires primaires de la Ville qui en font la demande avant le 5 mai de l'année en cours. Les autres autorisations d'occupation sont consenties à titre onéreux conformément aux tarifs et modalités fixées par le Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : Tout utilisateur est tenu de respecter les horaires qui lui sont octroyés. Tout retard de plus de 30 mn sera considéré comme une non utilisation de ces créneaux. Les créneaux attribués ne peuvent être rétrocédés à d'autres bénéficiaires ou échangés sans l'accord formel et express du Service Municipal.
Les utilisateurs doivent quitter les lieux immédiatement après la fin des créneaux octroyés.

ARTICLE 5 : Toute demande complémentaire doit être faite obligatoirement par écrit une semaine avant utilisation. Les demandes ne peuvent plus être techniquement prises en compte à réception après le mardi 16h précédant la semaine d'attribution. Il en est de même pour les calendriers d'utilisation exceptionelle.

ARTICLE 6 : Les utilisateurs sont tenus de prévenir le Service Municipal des Sports lors de la non occupation de la salle. Des absences non motivées, répétées peuvent entraîner l'annulation pour l'année en cours de l'autorisation d'occupation.

ARTICLE 7 : L'utilisation de l'équipement pendant les vacances scolaires doit faire l'objet d'une demande notifiée 30 jours à l'avance au Service Municipal des Sports qui informera par écrit l'association de la suite réservée à sa demande. La non réponse à cette demande sera considérée comme une réponse négative.

ARTICLE 8 : L'organisateur s'engage à faire respecter les termes de l'article R. 3511-1 du Code de la Santé Publique fixant les conditions d'interdiction de fumer dans les lieux affectés à usage collectif.
La pratique des sports n'est autorisée que dans les salles aménagées, elle est strictement interdite dans la salle PAZOS. **Tout marquage en sol (peinture, adhésifs etc...) est strictement interdit.**

ARTICLE 9 : Tout matériel extérieur à celui prévu dans l'établissement et mis en place par le Service des Sports devra faire l'objet d'une demande et d'un accord préalable de cette Direction. Ce matériel pourra être contrôlé à tous moments par les responsables Municipaux qui pourront en exiger l'enlèvement immédiat en cas de non-conformité ou mauvais état. La Ville n'est alors en aucun cas responsable du matériel qui devra être garanti par les bénéficiaires de cette autorisation.

ARTICLE 10 : Sont interdits dans l'enceinte des locaux, conformément aux dispositions de la loi n°84-610 du 10/07/1984 loi Alliot-Marie du 6 décembre 1993 : les documents, tracts, badges, insignes ou banderoles de toutes tailles, de nature politique, idéologique, philosophique ; tout objet pouvant servir de projectile, constituer une arme ou susceptible de mettre en péril la sécurité du public (article pyrotechniques, couteaux, bouteilles, verres, boîtes métalliques, barres, hampes rigides et de gros diamètre, etc.) ; toute boisson aloolisée.

ARTICLE 11 : Aucune banderole ou support publicitaire ne devra être apposé sur l'installation sans accord préalable de la Ville de Montpellier.

ARTICLE 12 : La présence de vélos et véhicules à moteur est strictement interdite dans la salle. Par mesure d'hygiène les animaux sont interdits.

ARTICLE 13 : Les utilisateurs devront respecter scrupuleusement les consignes de sécurité en vigueur, veiller à ce que les issues de secours soient dégagées, reconnaître au préalable les différents postes munis d'appareil de lutte contre l'incendie, **restituer les lieux en l'état initial et ranger le matériel utilisé mis à sa disposition.**
Le quota maximum réglementaire du nombre de personnes admis dans chaque salle est à respecter par tous les utilisateurs.

ARTICLE 14 : Les élèves ne sont autorisés à pénétrer dans la salle qu'en présence d'un professeur. Pour les associations, la présence d'un responsable de leur encadrement est obligatoire.

ARTICLE 15 : L'autorisation d'utiliser la salle PAZOS ne dispense pas les bénéficiaires de garantir leur responsabilité par la souscription des assurances nécessaires à la réparation des dommages causés aux personnes et aux biens en cas d'accident ou pour toute autre cause.

ARTICLE 16 : La Ville dégage toute responsabilité en ce qui concerne les vols et les accidents pouvant survenir dans l'enceinte de la salle.

ARTICLE 17 : Les utilisateurs sont tenus de respecter l'intégrité des installations mises à leur disposition. En cas de déprédation même accidentelle, le bénéficiaire de l'autorisation sera tenu de supporter les frais de réparation ou de remplacement. **Ils doivent en outre veiller au maintien de la propreté des lieux et au bon comportement des usagers, lesquels devront se conformer au règlement.**

ARTICLE 18 : En cas de dégradations dûment constatées, la Ville se réserve le droit d'annuler en tout ou partie les autorisations. Ces annulations seront communiquées aux intéressés par les moyens les plus appropriés et ne donneront lieu à aucune indemnité.

ARTICLE 19 : Les représentants dûment mandatés par le Service des Sports sont chargés du contrôle de la bonne application de ces règles. En cas de manquement notoire touchant au non respect des règles élémentaires de fonctionnement et de sécurité, ils sont habilités à prendre toute décision de sauvegarde des lieux ou des personnes.

ARTICLE 20 : Procédure d'urgence : en cas de graves problèmes, si le personnel du service n'est pas présent, contacter les pompiers (le 18) qui vous mettront en relation avec l'ingénieur d'astreinte de la Ville.
L'utilisation des lieux entraîne l'acceptation du présent règlement intérieur.

Montpellier, le 09/12/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Patrick VIGNAL

Publié le :
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P236

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Place Paul Bec

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-3, R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10, R. 417-12 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 30 mars 2010, n°2010/NT/R/DGU-P313, règlementant la circulation et le stationnement dans l'aire piétonne des Places du Québec et des Laurentides à Montpellier ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La zone définie par la Place Paul Bec (voie incluse dans l'aire piétonne des Places du Québec et des Laurentides) constitue une aire piétonne.

Article 2 :

Les cycles ont 8 places réservées Place Paul Bec côté pair au n° 2.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 9 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 17 DEC. 2013

315

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4500

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Place de l'Abbé Crébassol

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de taille des muriers platanes, à la demande de DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 décembre 2013** et jusqu'au **20 décembre 2013** inclus, Place de l'Abbé Crébassol, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de DPB.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 9 Décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 11 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4501

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Parking des halles des Quatre Saisons

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement de la campagne de Dépistage du Cancer du Sein. ;

Arrête :

Article 1er :

Le **24 février 2014**, au n° 155 avenue de Bologne, sur le parking des halles des Quatre Saisons, le stationnement est interdit coté crèche.
Ces dispositions sont applicables **de 7h00 à 19h00.**
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'organisateur

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 9 décembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

11 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4502

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Boulevard Paul Valéry

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de branchement AEP? à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 décembre 2013** et jusqu'au **31 décembre 2013** inclus, le Boulevard Paul Valéry, entre le n° 2223 et le n° 2795 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **12 décembre 2013** et jusqu'au **31 décembre 2013** inclus, Boulevard Paul Valéry, dans sa partie comprise entre la Rue du Pas du Loup et la Rue de Bugarel, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise AMALU.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 9 Décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
1er Adjoint au Maire,
Philippe THINES

11 DEC. 2013

Publié le :

321

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4503

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Route de Lavérune

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation de conduite, à la demande de Véolia ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 décembre 2013** et jusqu'au **20 décembre 2013** inclus, sur la Route de Lavérune, entre le n° 8 et le n° 20 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise de Véolia.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 9 Décembre 2013

Madame le Maire

1 1 DEC. 2013

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4504

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Fès

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté, afin de permettre le bon déroulement d'un marché de noël par le comité de quartier Malbosc Bouge.

Arrête :

Article 1er :

Le **14 décembre 2013**, l'Avenue de Fès, dans sa partie comprise entre l'Avenue Aglaé Adanson et la Rue François Henry d'Harcourt est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- Le stationnement est interdit.
- Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 20h00.**

Les déviations suivantes sont mises en place :

- par :
  - l'Avenue des Frères Buhler
  - la Rue François Henry d'Harcourt
- par :
  - l'Avenue Aglaé Adanson

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du comité de quartier Malbosc Bouge.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 9 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 17 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 140112

Date d'expiration : le 19/03/2028

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

France Telecom Ingénierie Gestion Affaires

7 Rue de l'Onyx

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et des communications électroniques ;
- Vu le code de la route ;
- Vu la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993, relative à la coordination de la sécurité et de la protection de la santé sur les chantiers de bâtiments et de génie civil ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu le décret n°2005-862 du 27 juillet 2005, relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et à la fourniture de services de communications électroniques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du code des postes et des communications électroniques ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu qu'au titre de l'article L33-1 du code des postes et des communications électroniques, la société France Telecom Ingénierie Gestion Affaires est un opérateur déclaré auprès de l'ARCEP concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public ;

326

- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12 décembre 1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du mercredi 20 novembre 2013, par laquelle le maître d'ouvrage France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, dont le siège est situé Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, représenté par DOS SANTOS CALDERON Georges, demande l'autorisation d'occuper le domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa license d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit occuper le domaine public routier communal pour l'installation d'artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, France Telecom Ingénierie Gestion Affaires, Unité d'Intervention Languedoc Roussillon-707, Avenue du Marché Gare 34933 Montpellier Cedex 9, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à occuper le domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à la date de signature du présent arrêté et expire à la date d'échéance de l'autorisation accordée au permissionnaire pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et pour fournir le service téléphonique au public.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Elle est périmée de plein droit si le permissionnaire n'a pas engagé les travaux dans un délai de six mois suivant la date du présent arrêté.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville de Montpellier, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Nature et localisation des installations.

Nature : Branchement linéaire.

Localisation : 7 Rue de l'Onyx.

Linéaire : 27 mètres.

N.B. : Toute installation supplémentaire venant s'ajouter, par la suite, au présent état doit faire l'objet d'une permission de voirie particulière qui est régie par les termes de la présente et prend fin à la même date.

Article 3 - Réalisation des ouvrages

Les ouvrages sont réalisés conformément aux plans de projet joints à la demande de permission de voirie susvisée.Toute modification à apporter le cas échéant, à titre provisoire ou définitif, aux voiries et accessoires ainsi qu'aux équipements de toute nature compris dans l'emprise du domaine public occupé doit être autorisée préalablement par la Ville. Les dépenses résultant de ces modifications sont à la charge du permissionnaire.

La nature et la qualité des matèriaux utilisés ainsi que la profondeur des canalisations doivent être conformes au règlement de voirie. Si la profondeur des installations se révélait ultérieurement inférieure aux cotes prescrites, le permissionnaire devra les déplacer jusqu'à la côte requise.

Le permissionnaire respecte en permanence toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine public et les réseaux en place, pendant et après les travaux. A cette fin, il contacte préalablement les occupants du domaine public qui lui indiquent les dispositions techniques de protection des ouvrages à respecter. Il en tient compte pour l'éléboration de son projet et pour l'exécution des travaux. Il est également tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Durant les travaux, le permissionnaire observe les prescriptions qui lui sont imposées pour assurer la circulation et la sécurité des usagers du domaine public.

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier ; l'engagement, l'exécution et l'achèvement des travaux doivent être conformes aux procédures et prescriptions définies par la réglementation communale régissant les interventions sur la voie publique (règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique).

Article 4 – Partage des installations.

A la demande de la Ville de Montpellier et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des postes et des communications électroniques.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de Montpellier de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 5 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville que des tiers.

La Ville de Montpellier ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 6 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville de Montpellier, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville de Montpellier.

Article 7 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville de Montpellier sans délai.

Article 8 - Recolement.

Dans les deux mois suivant la fermeture du chantier, le permissionnaire communique à la Ville de Montpellier (service Voirie-Pôle Coordination Patrimoine) :

- Un plan de récolement des installations sur support papier à l'echelle 1/200ème, ainsi que sous forme numérisée au format compatible avec le système d'informations géographiques de la Ville de Montpellier,
- Le linéaire du cheminement et les surfaces des chambres.

Le permissionnaire intègrera ces installations dans la base de données caractérisant les plans itinéraires.

Article 9 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville de Montpellier et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie liée au renouvellement de la licence d'opérateur par l'autorité de tutelle, elles seraient soit rétrocédées à la Ville de Montpellier sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 10 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville de Montpellier et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 11 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le lundi 9 décembre 2013

Pour Madame le Maire et par délégation,
L' Adjoint Délégué,

MAIRIE de MONTPELLIER

Philippe THINES

Publié le : 11 DEC. 2013
Notifié le :

330

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4505

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Durand

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de pose de containers enterrés à la demande du Service Voirie de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 décembre 2013** et jusqu'au **31 décembre 2013** inclus, Rue Durand, dans sa partie comprise entre la Place Alexandre Laissac et la Rue d'Alger sur deux places de stationnement au droit du numéro 3 (à l'angle de la rue Durand et la Rue d'Alger), le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 17 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4506

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue de Lodève

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation de câbles à la demande de ORANGE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **11 décembre 2013** et jusqu'au **13 décembre 2013** inclus, la circulation est interdite Avenue de Lodève depuis la Rue du Professeur Forgue vers et jusqu'à la Rue de la Taillade.
Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.
Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Avenue de Lodève, emprunte :

- la Rue du Professeur Forgue
- l'Avenue de la Liberté

et se termine sur la Rue de la Taillade.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise ESCOT TELECOM.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 décembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 17 DEC. 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

334

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4507

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Joffre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de réhabilitation du musée FRANCE ALGERIE à la demande de LCRI ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 décembre 2013** et jusqu'au **20 décembre 2014** inclus, Rue Joffre, dans sa partie comprise entre la Rue de la Victoire de la Marne et la Rue de Maguelone sur deux places de stationnement au droit du numéro 9 côté impair, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise LCRI

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPE (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 17 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4508

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue du Truel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de création d'une aire réservée aux TAXIS à la demande du Service de la Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 décembre 2013** et jusqu'au **27 décembre 2013** inclus, Rue du Truel côté impair, entre le n° 475 et le n° 871, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du Service de la Voirie.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier le 10 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 17 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4509

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue du Professeur BLAYAC

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T4411 du **25 novembre 2013** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de tirage de cables à la demande du CG34 ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 décembre 2013** les dispositions de l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T4411 du **25 novembre 2013** sont prorogées jusqu'au **20 décembre 2013** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 17 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4510

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation alternée
Boulevard du Jeu de Paume

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux pour l'installation de l'œuvre de Renaud Auguste-Dormeuil, I Wil Keep A Light Burning à la demande du Bureau des Arts et Territoires ;

Arrête :

Article 1er :

Les **20 décembre et 21 décembre 2013**, Boulevard du Jeu de Paume, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10, dans sa partie comprise entre le Rue Ernest Michel et la Rue de la République. Les bus descendants seront déviés sur la Rue Marceau à 17h. Les bus ascendants emprunteront la plateforme du tramway dès 13h.
Ces dispositions sont applicables **le 20 décembre 2013 de 13h00 au 21 décembre 2013 à 6h00.**

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 17 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4511

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Allée Volta

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de déménagement à la demande de Mr Machemie ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **27 décembre 2013** et jusqu'au **28 décembre 2013** inclus, la circulation est interdite Allée Volta.
Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 17h00.**

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur l'Allée Volta, emprunte :

- la Rue Jacquard

et se termine sur la Rue Hippolyte Fizeau.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de Mr Machemie

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 10 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 17 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n°
Annuel/2014/Cegelec

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Année 2014

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, à L.2213.6 ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code de la route et notamment ses articles R411-25, R411-8 et R.413-1 ;

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire ;

- Vu l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- Vu le Règlement d'Occupation et d'Utilisation de l'Espace Urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 ;

- Vu l'arrêté permanent N° 2010/NT/DGU-P320 fixant le périmètre d'interdiction aux véhicules de plus de 7,5 tonnes ;

- Vu l'arrêté N°03/2009 du 17 octobre 2003 portant réglementation des horaires nocturnes d'interventions ;

- Vu la demande du **Service Eclairage Public** en date du 10 décembre 2013, représentée par M. Thierry Coutellier ;

- CONSIDERANT que l'exploitation du réseau d'éclairage public nécessite des interventions ponctuelles et non destructives sur le réseau routier communal par l'entreprise **Cegelec** ;

- CONSIDERANT les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes ;

- CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementés par l'autorité de police du Maire, sur toutes les voies publiques en agglomération (hormis les routes à grande circulation) et les voies privées ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1.

Le stationnement pourra être interdit à raison de trois emplacements maximum sur l'ensemble du réseau viaire, et sera réservé aux véhicules de l'entreprise exécutante ou loués par l'entreprise.

Article 2.

La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h pour les besoins de l'intervention.

Article 3.

Aucune voie ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement normal de la circulation générale devant toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

Article 4.

Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie « signalisation de prescription » et livre 1, huitième partie « signalisation temporaire », illustrée par le Manuel du Chef de Chantier sur Voirie Urbaine.

Article 5.

Les interventions, effectuées sur les voies classées V1 dans la hiérarchisation viaire, sont autorisées sous réserves du respect des articles ci-dessus.

Article 6.

Les interventions, effectuées sur les voies classées V2 dans la hiérarchisation viaire, sont interdites aux heures de pointes édictées ci-après (pose et dépose du balisage comprises) :

- 07h00 à 09h00
- 16h00 à 19h00

Article 7.

Les interventions sur les voies ayant un caractère structurant, classées V3 et V4 dans la hiérarchisation viaire, dont la liste est jointe au présent arrêté, ou d'une manière générale, les routes à 2 x 2 voies ou supérieures à 2 voies en sens unique, sont exclues du présent arrêté.

Néanmoins, les voies susvisées peuvent faire l'objet des mesures de stationnement énoncées à l'article 1.

Article 8.

Toute autre intervention n'entrant pas sous le champ du présent arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doit faire l'objet d'un arrêté de circulation temporaire dédié.

Article 9.

Par dérogation à l'arrêté N°2010/NT/DGU-P320, les véhicules de plus de 7,5 tonnes sont autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre d'interdiction.

Article 10.

Par dérogation à l'arrêté N°3/2009 du 17 octobre 2003, les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes pourront être réalisées entre 20h00 et 07h00.

Article 11.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 12.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Montpellier, le 10 décembre 2013.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Pour Madame le Maire,

Hélène MANDROUX,
Et par délégation
L'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :
Notifié le : 13 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n°
Annuel/2014/Citeos

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Année 2014

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, à L.2213.6 ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code de la route et notamment ses articles R411-25, R411-8 et R.413-1 ;

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire ;

- Vu l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- Vu le Règlement d'Occupation et d'Utilisation de l'Espace Urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 ;

- Vu l'arrêté permanent N° 2010/NT/DGU-P320 fixant le périmètre d'interdiction aux véhicules de plus de 7,5 tonnes ;

- Vu l'arrêté N°03/2009 du 17 octobre 2003 portant réglementation des horaires nocturnes d'interventions ;

- Vu la demande du **Service Eclairage Public** en date du 10 décembre 2013, représentée par M. Thierry Coutellier ;

- CONSIDERANT que l'exploitation du réseau d'éclairage public nécessite des interventions ponctuelles et non destructives sur le réseau routier communal par l'entreprise **Citeos** ;
- CONSIDERANT les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes ;

- CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementés par l'autorité de police du Maire, sur toutes les voies publiques en agglomération (hormis les routes à grande circulation) et les voies privées ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1.

Le stationnement pourra être interdit à raison de trois emplacements maximum sur l'ensemble du réseau viaire, et sera réservé aux véhicules de l'entreprise exécutante ou loués par l'entreprise.

Article 2.

La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h pour les besoins de l'intervention.

Article 3.

Aucune voie ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement normal de la circulation générale devant toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

Article 4.

Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie « signalisation de prescription » et livre 1, huitième partie « signalisation temporaire », illustrée par le Manuel du Chef de Chantier sur Voirie Urbaine.

Article 5.

Les interventions, effectuées sur les voies classées V1 dans la hiérarchisation viaire, sont autorisées sous réserves du respect des articles ci-dessus.

Article 6.

Les interventions, effectuées sur les voies classées V2 dans la hiérarchisation viaire, sont interdites aux heures de pointes édictées ci-après (pose et dépose du balisage comprises) :

- 07h00 à 09h00
- 16h00 à 19h00

Article 7.

Les interventions sur les voies ayant un caractère structurant, classées V3 et V4 dans la hiérarchisation viaire, dont la liste est jointe au présent arrêté, ou d'une manière générale, les routes à 2 x 2 voies ou supérieures à 2 voies en sens unique, sont exclues du présent arrêté.

Néanmoins, les voies susvisées peuvent faire l'objet des mesures de stationnement énoncées à l'article 1.

Article 8.

Toute autre intervention n'entrant pas sous le champ du présent arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doit faire l'objet d'un arrêté de circulation temporaire dédié.

Article 9.

Par dérogation à l'arrêté N°2010/NT/DGU-P320, les véhicules de plus de 7,5 tonnes sont autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre d'interdiction.

Article 10.

Par dérogation à l'arrêté N°3/2009 du 17 octobre 2003, les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes pourront être réalisées entre 20h00 et 07h00.

Article 11.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 12.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Montpellier, le 10 décembre 2013.

Pour Madame le Maire

MAIRIE de MONT (Hérault)

Hélène MANDROUX,
F[illegible] délégation
L'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :
Notifié le : 13 DEC. 2013

350

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n°
Annuel/2014/Spie

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Année 2014

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2211-1, à L.2213.6 ;

- Vu le code de la voirie routière ;

- Vu le code de la route et notamment ses articles R411-25, R411-8 et R.413-1 ;

- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe THINES, Adjoint au Maire ;

- Vu l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- Vu le Règlement d'Occupation et d'Utilisation de l'Espace Urbain (R.O.U.E.U.) du 31 juillet 1998 ;

- Vu l'arrêté permanent N° 2010/NT/DGU-P320 fixant le périmètre d'interdiction aux véhicules de plus de 7,5 tonnes ;

- Vu l'arrêté N°03/2009 du 17 octobre 2003 portant réglementation des horaires nocturnes d'interventions ;

- Vu la demande du **Service Eclairage Public** en date du 10 décembre 2013, représentée par M. Thierry Coutellier ;

- CONSIDERANT que l'exploitation du réseau d'éclairage public nécessite des interventions ponctuelles et non destructives sur le réseau routier communal par l'entreprise **Spie** ;

- CONSIDERANT les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes ;

- CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementés par l'autorité de police du Maire, sur toutes les voies publiques en agglomération (hormis les routes à grande circulation) et les voies privées ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1.

Le stationnement pourra être interdit à raison de trois emplacements maximum sur l'ensemble du réseau viaire, et sera réservé aux véhicules de l'entreprise exécutante ou loués par l'entreprise.

Article 2.

La vitesse autorisée sera limitée à 30 km/h pour les besoins de l'intervention.

Article 3.

Aucune voie ne pourra être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement normal de la circulation générale devant toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

Article 4.

Chaque intervention fera l'objet d'une signalisation temporaire conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie « signalisation de prescription » et livre 1, huitième partie « signalisation temporaire », illustrée par le Manuel du Chef de Chantier sur Voirie Urbaine.

Article 5.

Les interventions, effectuées sur les voies classées V1 dans la hiérarchisation viaire, sont autorisées sous réserves du respect des articles ci-dessus.

Article 6.

Les interventions, effectuées sur les voies classées V2 dans la hiérarchisation viaire, sont interdites aux heures de pointes édictées ci-après (pose et dépose du balisage comprises) :

- 07h00 à 09h00
- 16h00 à 19h00

Article 7.

Les interventions sur les voies ayant un caractère structurant, classées V3 et V4 dans la hiérarchisation viaire, dont la liste est jointe au présent arrêté, ou d'une manière générale, les routes à 2 x 2 voies ou supérieures à 2 voies en sens unique, sont exclues du présent arrêté.

Néanmoins, les voies susvisées peuvent faire l'objet des mesures de stationnement énoncées à l'article 1.

Article 8.

Toute autre intervention n'entrant pas sous le champ du présent arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doit faire l'objet d'un arrêté de circulation temporaire dédié.

Article 9.

Par dérogation à l'arrêté N°2010/NT/DGU-P320, les véhicules de plus de 7,5 tonnes sont autorisés à circuler à l'intérieur du périmètre d'interdiction.

Article 10.

Par dérogation à l'arrêté N°3/2009 du 17 octobre 2003, les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes pourront être réalisées entre 20h00 et 07h00.

Article 11.

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2014.

Article 12.

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 13.

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la règlementation en vigueur.

Montpellier, le 10 décembre 2013.

Pour Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX,
Et par délégation
L'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :
Notifié le : 13 DEC. 2013

Montpellier, 10 décembre 2013
Réf. : 295-2907pblm13
Affaire suivie par :
P. BONNIN

Département urbanisme aménagement
Mission Grand Cœur
17, boulevard Jeu de Paume
Tél. : 04 34 88 79 40
Fax : 04 67 55 87 71
www.montpellier.fr
mission.grandcoeur@ville-montpellier.fr

Adresse Postale
Hôtel de Ville
1, place Georges Frêche
34267 Montpellier Cedex 2

Montpellier *mille et une vies*

Grand Cœur

RECEPISSE DE NOTIFICATION

Je soussigné Monsieur Thierry LAGET, Directeur Général de la Société d'Aménagement de l'Agglomération de Montpellier (SAAM) certifie avoir reçu de la Ville de Montpellier, la notification du traité de la concession d'aménagement Grand Cœur 2013-2020 enregistré en Préfecture ce jour.

Fait à Montpellier, le 10 décembre 2013

T. LAGET
Directeur Général

Ville de Montpellier

Direction du Secrétariat Général
Service de l'Assemblée

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2013/2793/T/R

Délégations de signature - Département de la Réussite Educative
Abroge et remplace l'arrêté n° 2013/2791/T/R

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-19, L-2122-30, 2122-32, R 2122-8 et R 2122-10.
- Vu l'organigramme des services de la Ville de Montpellier et les avis du comité technique paritaire ;
- Vu la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 dite de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ;
- Vu la délibération n° 2012/176 du 26 mars 2012 donnant délégation à Mme le Maire modifiée;

Arrête :

Article 1er :
Dans le cadre de la direction générale des services de la Ville de Montpellier, le département de la Réussite Educative est composé de :
- La Direction de l'Education (DE),
- La Direction Travaux et Maintenance Action Solidaire (DTMAS),
- La Direction de l'Enfance (DE),
- La Direction des Restaurants scolaires (DRS),
- La Mission Projet Educatif.

Article 1.1:
Monsieur Jean-Paul DAYRE, directeur général adjoint des services, responsable du département de la Réussite Educative, reçoit sous ma surveillance et ma responsabilité, pour le département placé sous son autorité :
- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 200 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 15 000€ H.T.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 1.1:
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Paul DAYRE, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites par André JEAN, Directeur adjoint du Département de la Réussite Educative.

Article 2 :
Dans le cadre de la direction générale des services de la ville de Montpellier, la Direction de l'Education est composée des services suivants:

- Ressources et Prospective,
- Action scolaire et Politique Educative.

Article 2.1 :

Monsieur André JEAN, Directeur adjoint du Département de la Réussite Educative, Directeur de l'Education, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la direction placée sous son autorité :
- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, passation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 15 000€ H.T.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Article 2.2 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André JEAN, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites par Madame Cristel ARROUET, Directrice adjointe de l'Education.

Article 2.3
(Poste Vacant), chef du service Ressources et Prospective, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
Par ailleurs, (Poste vacant), reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 2.3
(Poste Vacant), chef du service Action scolaire et Politique Educative, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
Par ailleurs, (Poste vacant), reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 3 :

Monsieur Pierre ANGLES, Directeur des Restaurants scolaires, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris dans le cadre de la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
Par ailleurs, Monsieur Pierre ANGLES, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant de la direction placée sous son autorité.

Enfin en cas d'absence ou d'empêchement de Pierre ANGLES, Monsieur Jean-Louis DESPLAN, Attaché territorial, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant de la direction des Restaurants scolaires.

Article 4 :
Madame Catherine GILLES, Directrice de l'Enfance, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
Par ailleurs, Madame Catherine GILLES, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant de la direction placée sous son autorité.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine GILLES, Mesdames Simone SCIALO et Françoise ROUSSEL, Coordinatrices de crèche, reçoivent délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant de la direction de l'Enfance.

Enfin en cas d'absence ou d'empêchement de Catherine GILLES, Monsieur Christian MILESI, Attaché territorial, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant de la direction de l'Enfance.

Article 5 :
Monsieur Henri QUATREFAGES, Directeur de la mission Projet Educatif, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
Par ailleurs, Monsieur Henri QUATREFAGES, reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant de la direction placée sous son autorité.

Article 6 :

Dans le cadre de la Direction générale des services de la Ville de Montpellier, la Direction Construction et Maintenance Action Solidaire est composée des services suivants :
- Service Maintenance
- Service Sécurité et Aménagement des Equipements
- Service Ateliers
- Service Administration et Comptabilité.

Article 6.1:
Madame Hélène PARTIMBENE, Directrice de la Construction et Maintenance Action solidaire, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, pour la mission placée sous son autorité :
- délégation à effet de signer tous les documents pris pour la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
- en matière de marchés publics, délégation de signature pour tous les actes relatifs à la préparation, exécution et règlement des marchés passés selon une procédure adaptée prévus aux articles 28 et 30 du code des marchés publics et dont le montant est inférieur à 90 000 euros HT. Au surplus, délégation de signature pour l'attribution des marchés passés selon une procédure adaptée, dont le montant est inférieur à 15 000€ H.T.
- délégation de signature pour l'ensemble des réponses aux demandes des usagers.
- délégation de signature pour les bons de commande et pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement.

Enfin en cas d'absence ou d'empêchement de Madame PARTIMBENE, la délégation qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes limites par Monsieur Dominique DELAHAYE, Directeur adjoint de la Construction et Maintenance Action solidaire.

Article 6.2:
Monsieur Olivier PIACENTINI, chef du service Sécurité et Aménagement des Equipements, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
Par ailleurs, Monsieur Olivier PIACENTINI reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 6.3:
Monsieur Dominique DELAHAYE, chef du service Maintenance, Directeur adjoint de la Construction et Maintenance Action solidaire reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
Par ailleurs, Monsieur Dominique DELAHAYE reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 6.4 :
Monsieur René MATEO, chef du service Ateliers, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
Par ailleurs, Monsieur René MATEO reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 6.5:
.4 Madame Francine CHAPELAIN, chef du service Administration et Comptabilité, reçoit, sous ma surveillance et responsabilité, délégation à effet de signer tous les documents relevant des attributions de ce service pris pour la gestion courante, la préparation et l'exécution des délibérations du conseil municipal, des décisions au sens de l'article L 2122-22 du CGCT, et des arrêtés du Maire.
Par ailleurs, Madame Francine CHAPELAIN reçoit délégation de signature pour la certification de la conformité et l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui des mandats de paiement relevant du service placé sous son autorité.

Article 7 :
Le présent arrêté abroge les précédents arrêtés de délégation de signature pris pour les différents agents cités.

Article 8 :
Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 11/12/2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 12/12/2013
Notifié le :

Ville de
Montpellier

Secrétariat général
Service de l'Assemblée

Certificat d'affichage

Madame le MAIRE de la VILLE de MONTPELLIER

C E R T I F I E le nouvel arrêté municipal n° 2013/2999/T/R relatif aux délégations de signature du Département de la Réussite Educative, est affiché en Mairie durant un mois à compter du 11 décembre 2013 sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 11/12/2013

Pour Madame le Maire,
La responsable du service Assemblée

Clémentine PAPA

358 bis

Ville de
Montpellier

Direction de l'Espace Public
Service Affaires économiques

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2013/30121TIR

OUVERTURE TARDIVE EXCEPTIONNELLE
De l'ensemble des débits de boissons et restaurants de la Ville
Le 31 décembre 2013

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu les articles L2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Térritoriales ;

- Vu le code de la santé publique, livre III « DEBITS DE BOISSONS »

- Vu le code pénal,

- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-I-1054 du 24 mars 2010 modifié fixant les heures d'ouverture de fermeture des débits de boissons ;

- Vu la demande de l'ensemble des débits de boissons et restaurants tendant à obtenir l'autorisation de laisser leurs établissements ouvert après l'heure de fermeture légale.

Arrête :

ARTICLE 1ER
L'ensemble des débits de boissons et restaurants de la ville sont autorisés à faire fonctionner leur établissement jusqu' à **3h, la nuit du 31 décembre 2013 au 1er janvier 2014.**

ARTICLE 2
La présente autorisation sera présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 3
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

ARTICLE 4
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 11/12/2013

Pour Madame le Maire, Monsieur
l'Adjoint délégué

Marc DUFOUR

Publié le : 13/12/2013
Notifié le :

Ville de
Montpellier

Direction de l'Espace Public
Service Affaires économiques

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2013120131TIR

OUVERTURE TARDIVE EXCEPTIONNELLE
De l'ensemble des débits de boissons et restaurants de la Ville
Le 24 décembre 2013

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu les articles L2212-1 et 2212-2 du Code Général des Collectivités Térritoriales ;

- Vu le code de la santé publique, livre III « DEBITS DE BOISSONS »

- Vu le code pénal,

- Vu l'arrêté préfectoral n°2010-I-1054 du 24 mars 2010 modifié fixant les heures d'ouverture de fermeture des débits de boissons ;

- Vu la demande de l'ensemble des débits de boissons et restaurants tendant à obtenir l'autorisation de laisser leurs établissements ouvert après l'heure de fermeture légale.

Arrête :

ARTICLE 1ER
L'ensemble des débits de boissons et restaurants de la ville sont autorisés à faire fonctionner leur établissement jusqu' à 3h, **la nuit du 24 au 25 décembre 2013.**

ARTICLE 2
La présente autorisation sera présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 3
Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à Monsieur le Responsable de la Police Municipale.

ARTICLE 4
Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 11/12/13

Pour Madame le Maire, Monsieur l'Adjoint délégué

Marc DUFOUR

Publié le : 13/12/2013
Notifié le :

360

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P244

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Aglaé Adanson

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-P82 du **16 avril 2013** règlementant la circulation et le stationnement des véhicules avenue Aglaé Adanson ;

- VU l'arrêté municipal du 25 septembre 2009, n°2009/NT/R/DGU-P200, portant règlementation des voies dans la zone 30 dénommée MALBOSC à Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2013 modifiant le tarif des abonnements résidents pour le stationnement payant sur voirie des zones orange et jaune ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Avenue Aglaé Adanson (voie incluse dans la zone 30 "Malbosc").

Article 2 :

La circulation est interdite Avenue Aglaé Adanson, dans sa partie comprise entre l'Avenue Achille Duchène et la Rue Sainte Barbe.
Ces dispositions sont applicables **le dimanche et du 1er juin au 31 août : de 22h00 à 7h00 et du 1er septembre au 31 mai : de 20h00 à 7h00.**

Article 3 :

Un sens unique est institué Avenue Aglaé Adanson depuis la Rue Jean-Baptiste Laquintinie vers et jusqu'à l'Avenue de Fès.

Article 4 :

La circulation des véhicules dont la hauteur est supérieure à 2,20 mètres est interdite Avenue Aglaé Adanson, dans sa partie comprise entre l'Avenue Achille Duchène et la Rue Sainte Barbe.

Article 5 :

À l'intersection, de l'Avenue de Fès et de l'Avenue Aglaé Adanson dans le sens de la Rue Jean-Baptiste Laquintinie vers l'Avenue de Fès, les conducteurs circulant sur l'Avenue Aglaé Adanson dans le sens de la Rue Jean-Baptiste Laquintinie vers l'Avenue de Fès sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 6 :

À l'intersection, de l'Avenue Aglaé Adanson dans le sens de la Rue Jacques Lafont vers l'Avenue de Fès et de l'Avenue de Fès, les conducteurs circulant sur l'Avenue Aglaé Adanson dans le sens de la Rue Jacques Lafont vers l'Avenue de Fès sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 7 :

À l'intersection, de l'Avenue Aglaé Adanson dans le sens de la rue Sainte Barbe vers la rue Achille Duchène et de l'Avenue Achille Duchène, les conducteurs circulant sur l'Avenue Aglaé Adanson dans le sens de la rue Sainte Barbe vers la rue Achille Duchène sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 8 :

À l'intersection, de la Rue de Malbosc et de l'Avenue Aglaé Adanson dans les deux sens , les conducteurs circulant sur l'Avenue Aglaé Adanson dans les deux sens sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 9 :

Le stationnement est autorisé dans les alvéoles aménagées Avenue Aglaé Adanson des deux côtés, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Fès et l'Avenue Achille Duchène.

Article 10 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Avenue Aglaé Adanson des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Rue Jean-Baptiste Laquintinie et l'Avenue de Fès.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 11 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Avenue Aglaé Adanson :
- côté impair au n° 37 (1 place(s)) et face au n°18 (1 place(s)) ;
- côté pair :
  - au n° 106 (1 place(s)) ;
  - au n° 84 (2 place(s)) ;
  - au n° 18 (1 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 12 :

Les cycles ont un emplacement réservé Avenue Aglaé Adanson côté impair face au n°24 (4 place (s)) et côté pair au n° 24 (4 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 13 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 14 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P82 du **16 avril 2013** susvisé est abrogé.

Article 15 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 23 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P245

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Fès

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-P455 du **28 septembre 2010,** règlementant la circulation et le stationnement des véhicules avenue de Fès ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2013 modifiant le tarif des abonnements résidents pour le stationnement payant sur voirie en zone orange et jaune ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Avenue de Fès (voie incluse dans la zone 30 "Malbosc").

Article 2 :

Il est interdit de tourner à gauche dans l'Avenue Aglaé Adanson pour tous les véhicules venant de l'Avenue de Fès et circulant dans le sens de l'avenue Professeur Jean-Louis Viala vers l'avenue Adolphe Alphand.

Article 3 :

Il est interdit de tourner à droite dans l'Avenue Aglaé Adanson pour tous les véhicules venant de l'Avenue de Fès et circulant dans le sens de l'avenue Adolphe Alphand vers l'avenue Professeur Jean-Louis Viala.

Article 4 :

Il est interdit de tourner à droite dans la Rue de l'Agdal pour tous les véhicules venant de l'Avenue de Fès circulant depuis l'avenue Aglaé Adanson.

Article 5 :

La zone définie par l'Avenue de Fès, dans sa partie comprise entre la Rue des Jardins Omeyades et la Rue Paul Choulot constitue une aire piétonne.

Article 6 :

À l'intersection, de l'Avenue Professeur Jean-Louis Viala et de l'Avenue de Fès, les conducteurs circulant sur l'Avenue de Fès sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 7 :

Il est créé une bande cyclable bidirectionnelle réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Avenue de Fès côté impair, dans sa partie comprise entre la Rue des Jardins Omeyades et l'Avenue Professeur Jean-Louis Viala . Des signaux "Cédez le passage" sont institués aux débouchés de la bande cyclable sur les rues Thomas Paxton et François Henry d'Harcourt.

Article 8 :

Le stationnement est autorisé sur :

- l'Avenue de Fès :
  - côté impair, dans sa partie comprise entre la Rue Louis Girardin et la Rue des Jardins Omeyades et dans sa partie comprise entre la Rue Paul Choulot et l'Avenue Adolphe Alphand ;
  - des deux côtés dans sa partie comprise entre l'Avenue Professeur Jean-Louis Viala et la Rue Thomas Paxton.
- La contre-allée de l'avenue de Fès située au droit du numéro 115 des deux côtés .

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Avenue de Fès, dans le Parking situé le long du square Saint Fiacre, dont l'accès se fait au niveau de l'intersection avec l'avenue Aglaé Adanson, et des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Rue Thomas Paxton et la Rue Louis Girardin.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 10 :

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé Avenue de Fès côté impair au n° 345 (2 place(s)) et au n° 907 (3 place(s)).
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 11 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé sur :

- l'Avenue de Fès côté impair au n° 955 (1 place(s)) et côté pair :
  - au n° 356 (1 place(s)) ;
  - au n° 386 (1 place(s)) ;
  - au n° 550 (1 place(s)) ;
  - au n° 926 (1 place(s)).
- La contre-allée de l'avenue de Fès située au droit du numéro 115 face à l'entrée de la crèche (2 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 12 :

Les cycles ont un emplacement réservé Avenue de Fès côté impair au droit du square Saint Fiacre (station Vélomagg 8 places) et côté pair au n° 434 (4 place(s)) et au n° 550 (3 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 13 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 14 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P455 du **28 septembre 2010** susvisé est abrogé.

Article 15 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 11 décembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 23 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P257

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue François Henry d'Harcourt

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU l'arrêté municipal du 25 septembre 2009, n°2009/NT/R/DGU-P200, portant règlementation des voies dans la zone 30 dénommée MALBOSC à Montpellier ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P127, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 1) ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2013 modifiant le tarif des abonnements résidents pour le stationnement payant sur voirie en zone orange et jaune ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

<u>Article 1er :</u>

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue François Henry d'Harcourt (voie incluse dans la zone 30 "Malbosc").

Article 2 :

Un sens unique est institué Rue François Henry d'Harcourt depuis l'Avenue de Fès vers et jusqu'à la Rue Jean-Baptiste Laquintinie.

Article 3 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection, de la Rue François Henry d'Harcourt, de l'Avenue Ernest Hemingway, de la plate-forme du tramway et de la piste cyclable.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

Article 4 :

À l'intersection, de la Rue François Henry d'Harcourt et de l'Avenue de Fès, les conducteurs circulant sur la Rue François Henry d'Harcourt et depuis l'avenue des Frères Buhler sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 5 :

Le stationnement est autorisé dans les alvéoles aménagées Rue François Henry d'Harcourt des deux côtés, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Fès et l'Avenue des Frères Buhler.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue François Henry d'Harcourt des deux côtés, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Fès et la Rue Jean-Baptiste Laquintinie.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 7 :

Les cycles ont un emplacement réservé Rue François Henry d'Harcourt côté impair face au n° 10 (4 place(s) à proximité de l'accès au supermarché) et côté pair au n° 10 (5 place(s) à proximité de l'accès à la Maison Pour Tous Rosa Lee Parks).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 11 décembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 23 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P259

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rambla des Calissons

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2013 modifiant le tarif des abonnements résidents pour le stationnement payant sur voirie en zone orange et jaune ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rambla des Calissons dans les deux sens.

Article 2 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rambla des Calissons des deux côtés .
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 3 :

Les personnes à mobilité réduite ont 2 places réservées Rambla des Calissons côté pair au n° 100.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposé sur le pare-brise.

Article 4 :

Les véhicules de livraison ont 2 places réservées Rambla des Calissons côté pair au n° 70.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Les cycles ont 11 places réservées Rambla des Calissons côté pair au n° 100.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 23 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P260

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue du Mondial 98

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté municipal 2000 n°109RT DGST-MT du 28 juin 2000, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 1) ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2013 modifiant le tarif des abonnements résidents pour le stationnement payant sur voirie en zone orange et jaune ;

- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-P80 du 15 avril 2013, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules avenue du Mondial 98 ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

<u>Article 1er :</u>

Un sens unique est institué sur :

- la contre-allée de l'avenue du Mondial 98 située du côté des numéros pairs dans le sens de la Place Ernest Granier vers le Rond-point Mattéo Manuguerra ;
- la voie de liaison de l'Avenue du Mondial 98 avec le Boulevard Pénélope depuis l'Avenue du Mondial 98 vers et jusqu'au Boulevard Pénélope.

Article 2 :

La voie centrale est réservée à la circulation du tramway à double sens Avenue du Mondial 98, dans sa partie comprise entre la Place Ernest Granier et la voie de liaison de l'Avenue du Mondial 98 avec le Boulevard Pénélope.

Article 3 :

Le côté gauche de la voie de liaison de l'Avenue du Mondial 98 avec le Boulevard Pénélope est réservé à la circulation du tramway à double sens.

Article 4 :

Il est créé une bande cyclable dans le sens de la voie mitoyenne affectée à la circulation générale, sur trottoir, réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues sur :

- l'Avenue du Mondial 98 côté impair, dans sa partie comprise entre la Place Ernest Granier et la Place Odysseum et côté pair dans sa partie comprise entre le Rond-point Mattéo Manuguerra et la Place Odysseum ;
- la voie de liaison de l'Avenue du Mondial 98 avec le Boulevard Pénélope (côté bâtiments).

Article 5 :

À l'intersection, de la contre-allée de l'avenue du Mondial 98 située du côté des numéros pairs et de l'Avenue du Mondial 98, les conducteurs circulant sur la contre-allée de l'avenue du Mondial 98 située du côté des numéros pairs sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 6 :

À l'intersection, de la voie de liaison de l'Avenue du Mondial 98 avec le Boulevard Pénélope et du Boulevard Pénélope, les conducteurs circulant sur la voie de liaison de l'Avenue du Mondial 98 avec le Boulevard Pénélope sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 7 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires :

- à l'intersection de la Rue Léonard de Vinci, du Rond-point Mattéo Manuguerra, de la plate-forme du tramway et de l'Avenue du Mondial 98 dans le sens de la Place d'Odysseum vers la Rue Léonard de Vinci
- à l'intersection du Rond-point Mattéo Manuguerra, de la plate-forme du tramway et de l'Avenue du Mondial 98 dans le sens de la Place Ernest Granier vers la Rue du Mas Rouge
- à l'intersection de l'Avenue du Mondial 98 pour les véhicules circulant dans le sens de la Rue de la Cavalade vers la Place Odysseum et de la plate-forme du tramway
- à l'intersection de l'Avenue du Mondial 98 et de la Rue Samuel Morse
- à l'intersection de l'Avenue du Mondial 98, de la piste cyclable et de la Rue Le Titien.

En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

Article 8 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires Avenue du Mondial 98 des deux côtés :

- à proximité de l'intersection avec l'Avenue de Boirargues ;
- au n° 240 ;
- à proximité de l'intersection avec la Rue du Mas Rouge ;
- à proximité de l'intersection avec la Rue de la Cavalade.

Article 9 :

Il est interdit de tourner à droite :

- dans la contre-allée de l'avenue du Mondial 98 située du côté des numéros pairs pour tous les véhicules venant de l'Avenue du Mondial 98 à proximité de l'intersection avec la Rue Andy Warhol ;
- dans la Rue Andy Warhol pour tous les véhicules venant de la contre-allée de l'avenue du Mondial 98 située du côté des numéros pairs.

Article 10 :

Il est interdit de tourner à gauche :

- dans l'Avenue du Mondial 98 pour tous les véhicules venant de la contre-allée de l'avenue du Mondial 98 située du côté des numéros pairs ;
- dans le Rond-point Mattéo Manuguerra pour tous les véhicules venant de l'Avenue du Mondial 98 dans le sens de la Place Ernest Granier vers la Rue du Mas Rouge ;
- dans le Rond-point Mattéo Manuguerra pour tous les véhicules venant de l'Avenue du Mondial 98 dans le sens de la Place Odysseum vers la Rue Léonard de Vinci.

Article 11 :

Le stationnement est autorisé dans les alvéoles aménagées Avenue du Mondial 98 des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Place Odysseum et le Rond-point Evariste Galois.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 12 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet sur la contre-allée de l'avenue du Mondial 98 située du côté des numéros pairs, dans sa partie comprise entre la Place Ernest Granier et la Rue Andy Warhol (côté bâtiment).
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.

Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 13 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée sur la contre-allée de l'avenue du Mondial 98 située du côté des numéros pairs au n° 166.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 14 :

Les véhicules de livraison ont un emplacement réservé sur :

- la contre-allée de l'avenue du Mondial 98 située du côté des numéros pairs à proximité du n°240 (côté bâtiment) (1 place(s)) ;
- l'Avenue du Mondial 98 côté impair au n° 1401 (1 place(s)).

Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 20h00 tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 15 :

Les cycles ont un emplacement réservé sur la contre-allée de l'avenue du Mondial 98 située du côté des numéros pairs :

- au n° 166 (5 place(s)) ;
- au n° 240 (5 place(s)) ;
- à proximité de la place Ernest Granier (5 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 16 :

Les véhicules de la maintenance du tramway ont 1 place réservée Avenue du Mondial 98 côté impair sur la voie centrale, à proximité de l'intersection avec la rue de la Cavalade.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 17 :

Les véhicules de transport en commun ont un emplacement réservé Avenue du Mondial 98 :

- côté impair, dans sa partie comprise entre le Rond-point Mattéo Manuguerra et la Rue du Mas Rouge et dans sa partie comprise entre la Place Odysseum et la Rue Samuel Morse ;
- côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue du Mas Rouge et la Rue de la Cavalade et dans sa partie comprise entre la Rue Samuel Morse et le Rond-point Evariste Galois.

Le stationnement s'effectue sur chaussée et l'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 18 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n°2013/NT/R/DGU-P80 susvisé est abrogé.

Article 19 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 20 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 21 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 11 décembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 23 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P262

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Raoul Dufy

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU l'arrêté n°2011/NT/R/DGU-P114 du 9 septembre 2011 règlementant la circulation et le stationnement des véhicules rue Raoul Dufy ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2013 modifiant le tarif des abonnements résidents pour le stationnement payant sur voirie en zone orange et jaune ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Raoul Dufy depuis la Rue Georges Braque vers et jusqu'à la contre-allée de l'avenue du Mondial 98 située du côté des numéros pairs.

Article 2 :

La Rue Raoul Dufy à son extrémité après la rue Georges Braque est une voie mise en impasse.

Article 3 :

Le stationnement est interdit Rue Raoul Dufy des deux côtés dans la partie de voie en impasse.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Raoul Dufy des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Rue Georges Braque et la contre-allée de l'avenue du Mondial 98 située du côté des numéros pairs.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5 :

Les cycles ont 5 places réservées Rue Raoul Dufy côté impair au niveau de l'intersection des rues Raoul Dufy et Georges Braque.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 6 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue Raoul Dufy côté pair au n° 64.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n°2011/NT/R/DGU-P114 du 9 septembre 2011 susvisé est abrogé.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le :

23 DEC. 2013

382

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P264

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Victor Vasarely

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 417-3, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU l'arrêté n°2011/NT/R/DGU-P4 du 12 janvier 2011, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules rue Victor Vasarely ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2013 modifiant le tarif des abonnements résidents pour le stationnement payant sur voirie en zone orange et jaune ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Victor Vasarely depuis la contre-allée de l'avenue du Mondial 98 située du côté des numéros pairs vers et jusqu'à la Rue Georges Braque.

Article 2 :

La voie d'accès au parking de la résidence "Natura" est une voie mise en impasse.

Article 3 :

Le stationnement est interdit dans la voie d'accès au parking de la résidence "Natura" des deux côtés.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Victor Vasarely des deux côtés, dans sa partie comprise entre la contre-allée de l'avenue du Mondial 98 située du côté des numéros pairs et la Rue Georges Braque.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 5 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Rue Victor Vasarely côté impair à proximité de l'intersection des rues Victor Vasarely et Georges Braque (1 place(s)) et côté pair à proximité de l'intersection des rues Victor Vasarely et Georges Braque (1 place(s)).
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n°2011/NT/R/DGU-P4 du 12 janvier 2011 susvisé est abrogé.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 11 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 23 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P266

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Andy Warhol

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2013 modifiant le tarif des abonnements résidents pour le stationnement payant sur voirie en zone orange et jaune ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Andy Warhol depuis le n° 89 vers et jusqu'à la contre-allée de l'avenue du Mondial 98 située du côté des numéros pairs.

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules désirant accéder au parking situé en face du n°129 depuis la contre-allée du Mondial 98 (double sens sur 10 mètres depuis l'intersection avec la Rue Andy Warhol).

Article 2 :

Un sens unique est institué Rue Andy Warhol dans le parking situé face au n°129 ; la circulation s'effectue dans le sens des aiguilles d'une montre.

Article 3 :

Il est instauré une mise en impasse Rue Andy Warhol, entre le n° 48 et le n° 12.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux piétons et aux cycles.

Article 4 :

Une obligation de tourner à droite est instaurée pour les véhicules circulant Rue Andy Warhol vers la contre-allée de l'avenue du Mondial 98 située du côté des numéros pairs.

Article 5 :

Une obligation de tourner à droite est instaurée pour les véhicules circulant sur la voie d'accès au parking situé en face du n°129 vers la Rue Andy Warhol.

Article 6 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Andy Warhol des deux côtés et côté pair dans le parking situé face au n°129.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 7 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé Rue Andy Warhol :

- dans le parking situé face au n°129 (2 place(s)) ;
- côté impair au droit du n°89 (1 place(s)) ;
- côté pair face au n°89 (1 place(s)).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 8 :

Les cycles ont 5 places réservées Rue Andy Warhol au droit du n°89.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 10 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 11 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 11 décembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 23 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4512

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T4412 du **25 novembre 2013** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT que ces travaux ont pris du retard ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 décembre 2013** les dispositions de l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T4412 du **25 novembre 2013** sont prorogées jusqu'au **27 janvier 2014** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 17 DEC. 2013

389

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4513

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue de Barcelone,
Avenue Achille Duchène,
Avenue de Gimel,
Avenue Ernest Hemingway
et Rue André Le Nôtre

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le patrimoine arboré à la demande de la DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 janvier 2014** et jusqu'au **15 février 2014** inclus, l'Avenue de Gimel est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **06 janvier 2014** et jusqu'au **15 février 2014** inclus, l'Avenue Achille Duchène est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **06 janvier 2014** et jusqu'au **15 février 2014** inclus, la Rue André Le Nôtre est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

À compter du **06 janvier 2014** et jusqu'au **15 février 2014** inclus, l'Avenue Ernest Hemingway est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

À compter du **06 janvier 2014** et jusqu'au **15 février 2014** inclus, l'Avenue de Barcelone est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Sarivière

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
Le Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 17 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4514

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T4408 du **21 novembre 2013** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux sur les fosses d'arbres à la demande du Service Espaces Verts de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 décembre 2013** les dispositions de l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T4408 du **21 novembre 2013** sont prorogées jusqu'au **27 décembre 2013** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 décembre 2013
Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l'Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 17 DEC. 2013

393

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4515

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Voies diverses

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux sur les fosses d'arbres à la demande du Service Espaces Verts de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 janvier 2014** et jusqu'au **14 février 2014** inclus, la Place de Lascaux est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **06 janvier 2014** et jusqu'au **14 février 2014** inclus, la Rue des Bouisses, dans sa partie comprise entre la Place Antonio Machado et la Rue des Vestales est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **06 janvier 2014** et jusqu'au **14 février 2014** inclus, la Rue des Gours, dans sa partie comprise entre la Rue des Bouisses et l'Allée du Vieux Mas est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

À compter du **06 janvier 2014** et jusqu'au **14 février 2014** inclus, la Rue Paul Rimbaud, dans sa partie comprise entre la Rue des Rièges et la Rue des Rièges est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- la voie de droite est interdite à la circulation générale.

  Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**

Article 5 :

À compter du **06 janvier 2014** et jusqu'au **14 février 2014** inclus, la Place Sean Mac Bride est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation est interdite ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SARIVIERE.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 17 DEC. 2013

396

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4516

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue du Truel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'aménagement de voirie à la demande de la Mairie de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 décembre 2013** et jusqu'au **18 janvier 2014** inclus, les personnes à mobilité réduite ont une place réservée Rue du Truel côté impair au n°871. L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiat.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 2 :

À compter du **18 décembre 2013** et jusqu'au **18 janvier 2014** inclus, les taxis ont 5 places réservées Rue du Truel côté impair au n°871. L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiat.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du Service de la Voirie.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 décembre 2013

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Madame le Maire
Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 17 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4517

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Croix des Rosiers

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de réfection de chaussée à la demande du service Voirie ;

Arrête :

Article 1er :

Le **18 décembre 2013**, la circulation est interdite Rue de la Croix des Rosiers, dans sa partie comprise entre la Rue de Valencia et la Rue Eugène Fraissinet.

Article 2 :

Une déviation est mise en place. Cette déviation débute sur la Rue de la Croix des Rosiers, emprunte :

- la Rue de Valencia
- l'Avenue de Monsieur Teste
- la Rue Gustave Eiffel

et se termine sur la Rue de la Croix des Rosiers.

Article 3 :

Le **18 décembre 2013**, Rue de la Croix des Rosiers, dans sa partie comprise entre la Rue Gustave Eiffel et la Rue Eugène Fraissinet, le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Durant cette période la circulation des véhicules se fera à double sens sur cette voie.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise EUROVIA

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 Décembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le :

17 DEC. 2013

MAIRIE de MONTPELLIER

400

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4518

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Stationnement réservé
Rue de la République

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de branchement électrique dans un immeuble à la demande de l'entreprise ALLEZ et CIE ;

Arrête :

Article 1er :

Le **27 janvier 2014**, Rue de la République, dans sa partie comprise entre la Rue de Maguelone et la Rue Durand sur le trottoir au droit du numéro 18 (à l'angle de la Rue Pagézy et la Rue de la République), l'entreprise ALLEZ et CIE ont un emplacement réservé.
Ces dispositions sont applicables **de 8h00 à 18h.**
Le stationnement et l'arrêt de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 17 DEC. 2013

402

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4519

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Rue Sébastien Bourdon

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de rénovation dans un immeuble à la demande de MME LYDIE INGLES ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **30 décembre 2013** et jusqu'au **21 février 2014** inclus, Rue Sébastien Bourdon, dans sa partie comprise entre la Rue Dom Vaissette et l'Avenue Georges Clémenceau sur une place de stationnement côté pair au droit du numéro 4, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise;

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 11 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 17 DEC. 2013

404

Montpellier, 10 DEC 2013
Réf . : 295-2906pblm13
Affaire suivie par :
P. BONNIN

Département urbanisme aménagement
Mission Grand Cœur
17, boulevard Jeu de Paume
Tél. : 04 34 88 79 40
Fax : 04 67 55 87 71
www.montpellier.fr
mission.grandcoeur@ville-montpellier.fr

Adresse Postale
Hôtel de Ville
1, place Georges Frêche
34267 Montpellier Cedex 2

Montpellier *mille et une vies*

Grand Cœur

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Madame le Maire de la Ville de Montpellier certifie que sera affiché, à compter du 11 décembre 2013 et jusqu'au 31 décembre 2013 inclus,

- sur le panneau d'affichage officiel de la mairie, situé à l'extérieur de la mairie,
- à la Mission Grand Cœur 17 boulevard du Jeu de Paume

- **Le traité de la concession d'aménagement Grand Cœur 2013 – 2020 confié à la Société d'aménagement de l'agglomération de Montpellier (SAAM).**

Pour Madame le Maire et par délégation,
l'Adjoint délégué

Christian BOUILLE

405

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P246

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation
Rue des Térébinthes

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-7 et R. 415-15 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

À l'intersection, de la Rue de Las Sorbes et de la Rue des Térébinthes, les conducteurs circulant sur la Rue des Térébinthes sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 2 :

Il est instauré une mise en impasse Rue des Térébinthes, depuis le n° 19 vers et jusqu'au n° 23.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 12 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4520

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue du Pirée

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux de réparation de fuite sur le réseau chaud à la demande de la SERM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **12 décembre 2013** et jusqu'au **20 décembre 2013** inclus, l'Avenue du Pirée dans la partie comprise entre la rue d'Epidaure et le Carrefour de l'Aéroport Internationalet dans le sens vers le Carrefour de l'Aéroport Internal est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.
- la circulation des véhicules se fera sur la voie de gauche.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise SOGEA.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 décembre 2012

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 17 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4522

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Croix de Lavit,
Rue de la Galera
et Rue de Puech Villa

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux de contrôle de structure de chaussée à la demande de la DGU.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **17 décembre 2013** et jusqu'au **27 décembre 2013** inclus, la Rue de Puech Villa est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le stationnement est interdit.
- Ces dispositions sont applicables **de 9h00 à 16h00.**
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **17 décembre 2013** et jusqu'au **27 décembre 2013** inclus, la Rue de la Galera est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le stationnement est interdit
- Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 3 :

À compter du **17 décembre 2013** et jusqu'au **27 décembre 2013** inclus, la Rue de la Croix de Lavit est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- Le stationnement est interdit ;
- Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
- La circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de FONDASOL.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 17 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4523

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue de Castelnau,
Avenue de la Reine Hélène D'Italie,
Avenue de Saint Lazare
et Rond-Point du Souvenir Francais

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau Eaux Usées à la demande du Service des Eaux CAM.

Arrête :

Article 1er :

À compter du **18 décembre 2013** et jusqu'au **31 janvier 2014** inclus, Rue de Castelnau, dans sa partie comprise entre Rond-Point du Souvenir Francais et l'Avenue de la Reine Hélène D'Italie, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 2 :

À compter du **18 décembre 2013** et jusqu'au **31 janvier 2014** inclus, Rond-Point du Souvenir Francais, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 3 :

À compter du **18 décembre 2013** et jusqu'au **31 janvier 2014** inclus, Avenue de Saint Lazare, dans sa partie comprise entre l'Avenue de la Reine Hélène D'Italie et Rond-Point du Souvenir Francais, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 4 :

À compter du **18 décembre 2013** et jusqu'au **31 janvier 2014** inclus, Avenue de la Reine Hélène D'Italie, dans sa partie comprise entre l'Avenue de Saint Lazare et la Rue de Castelnau, la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de EHTP.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 17 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4524

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Adolphe Alphand,
Rue de la Cardonille,
Rue de la Carriérasse
et Avenue de Fès

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de plantation à la demande de DPB. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 janvier 2014** et jusqu'au **15 février 2014** inclus, l'Avenue Adolphe Alphand face au n°574 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **06 janvier 2014** et jusqu'au **15 février 2014** inclus, l'Avenue de Fès face au n°1017 et au n°1236 et a l'angla avec l'avenue du Professeur Jean-Louis Viala est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À compter du **06 janvier 2014** et jusqu'au **15 février 2014** inclus, la Rue de la Cardonille est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

À compter du **06 janvier 2014** et jusqu'au **15 février 2014** inclus, la Rue de la Carriérasse est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de SAVIRIERE.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 17 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4525

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Esplanade Charles de Gaulle
et Rue Montpellieret

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison du déménagement d'oeuvres artistiques à la demande du Musée Fabre ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **13 janvier 2014** et jusqu'au **07 février 2014** inclus, Esplanade Charles de Gaulle entre l'allée Paul Boulet et le boulevard Sarrail, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de livraison des oeuvres.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **13 janvier 2014** et jusqu'au **07 février 2014** inclus, Rue Montpellieret entre le Boulevard Sarrail et la Rue Fabre, le stationnement est interdit.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de livraison des oeuvres.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge du Musée Fabre.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 17 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4526

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Charles Flahault

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de tirage de câble à la demande de ORANGE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 décembre 2013** et jusqu'au **27 décembre 2013** inclus, Avenue Charles Flahault, dans le sens carrefour Jules Rimet vers la voie Domitienne, dans sa partie comprise entre le n° 40 et la Voie Domitienne, la voie de droite est interdite à la circulation générale.

Article 2 :

À compter du **16 décembre 2013** et jusqu'au **27 décembre 2013** inclus, Avenue Charles Flahault, dans le sens carrefour Jules Rimet vers la voie Domitienne,entre le n° 8 et le n° 32, la voie de droite est interdite à la circulation générale.

419

Article 3 :

À compter du **16 décembre 2013** et jusqu'au **27 décembre 2013** inclus, Avenue Charles Flahault, dans le sens carrefour Jules Rimet vers la voie Domitienne, dans sa partie comprise entre la Rue de la Portalière des Masques et la Voie Domitienne, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 4 :

À compter du **16 décembre 2013** et jusqu'au **27 décembre 2013** inclus, Avenue Charles Flahault, dans le sens carrefour Jules Rimet vers la voie Domitienne, dans sa partie comprise entre la Rue des Hospices et le n° 40, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

À compter du **16 décembre 2013** et jusqu'au **27 décembre 2013** inclus, Avenue Charles Flahault, dans le sens carrefour Jules Rimet vers la voie Domitienne, dans sa partie comprise entre la Rue de la Portalière des Masques et le n° 8, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 6 :

La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 8 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise mandatée par ORANGE.

Article 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 10 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 Décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 DEC. 2013

421

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4528

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de la Portalière des Masques

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de tirage de câble à la demande de ORANGE;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 décembre 2013** et jusqu'au **27 décembre 2013** inclus, Rue de la Portalière des Masques, dans sa partie comprise entre le n° 199 et la Place du Père Régis, la voie de droite est interdite à la circulation générale.

Article 2 :

À compter du **16 décembre 2013** et jusqu'au **27 décembre 2013** inclus, Rue de la Portalière des Masques, dans sa partie comprise entre la Rue Théophraste Renaudot et la Place du Père Régis, la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 3 :

À compter du **16 décembre 2013** et jusqu'au **27 décembre 2013** inclus, Rue de la Portalière des Masques, dans sa partie comprise entre la Rue Jeanne Demessieux et le n° 305, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise mandaté par ORANGE.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 Décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 DEC. 2013

423

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4529

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de stationnement
Avenue d'Assas,
Rue du Carré du Roi,
Place du Père Régis
et Rue Richer de Belleval

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux de tirage de câble à la demande de ORANGE ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 décembre 2013** et jusqu'au **27 décembre 2013** inclus, Place du Père Régis, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **16 décembre 2013** et jusqu'au **27 décembre 2013** inclus, Avenue d'Assas, dans sa partie comprise entre la Rue Pitot et la Place du Père Régis, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

424

Article 3 :

À compter du **16 décembre 2013** et jusqu'au **27 décembre 2013** inclus, Rue Richer de Belleval, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

À compter du **16 décembre 2013** et jusqu'au **27 décembre 2013** inclus, Rue du Carré du Roi, entre le n° 5 et le n° 18, le stationnement est interdit.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

La libération de la voie sera effectuée au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise mandatée par ORANGE.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 12 Décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 DEC. 2013

426

Ville de
Montpellier

Direction de la Réglementation et de la Tranquillité Publique
Service Ressources Communes

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n° 2013/3033/T/R

Police municipale
Tranquillité publique
Nuit de la Saint Sylvestre

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles, L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2212-5; L. 2122-24 ;

- VU le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5 ;

- VU le Code de Procédure Pénale et notamment l'article 21 ;

- VU la Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

- VU la Loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance et le Décret d'application 2007-1388 du 26 septembre 2007 modifiant le Code Pénal et Code de Procédure Pénale ;

- VU le décret n°2003-735 du 1er août 2003 portant Code de Déontologie des agents de Police Municipale ;

- VU l'arrêté n° 2009/28 en date du 31 mars 2009 donnant délégation de signature à Madame Régine SOUCHE, adjointe au maire déléguée à l'égalité des droits et des devoirs et à la tranquillité publique de la Ville de Montpellier ;

- CONSIDERANT que les troubles à la tranquillité publique sont souvent liés à la consommation abusive d'alcool ;

- CONSIDERANT que des groupes importants de personnes se réunissent dans le secteur du centre ville à l'occasion de la Saint Sylvestre ;

- CONSIDERANT que la consommation abusive d'alcool contribue à créer des troubles à la tranquillité publique notamment par des nuisances sonores nuisibles à la santé publique et des atteintes à la commodité de passage et à l'intégrité de l'espace public ;

- CONSIDERANT les nombreux incidents de voie publique constatés par les forces de police tout au long de l'année (rixes, ameutements, ivresses publiques et manifestes, entraves à la circulation, dégradations de l'espace public) et tout particulièrement à l'occasion d'évènements tels que la soirée de la Saint Sylvestre caractérisée par un afflux important de personnes ;

- CONSIDERANT par ailleurs que le tir de feux d'artifice sur voie publique sans autorisation et que les jets de pétards dans la foule et sur les forces de l'ordre sont constatés dans ces circonstances et sont susceptibles de causer des blessures sérieuses à de nombreuses personnes ;

- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

- CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de réprimer les bruits, les troubles de voisinage qui perturbent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;

Arrête :

Article 1er :

A compter du 31 décembre 2013, 20 heures, et jusqu'au 1er janvier 2014, 8 heures, est interdite, toute consommation de boissons alcoolisées dans les lieux publics, en dehors des lieux suivants :

- Terrasses de cafés et de restaurants dûment autorisées ;
- Aires de pique-nique aménagées à cet effet aux heures habituelles des repas ;
- Lieux de manifestations locales où la consommation d'alcool est autorisée ;

Sont interdits également, dans la même période et dans les mêmes lieux :

- La vente et la détention d'alcool dans des récipients en verre ;
- la présence de chiens de 1ère et 2ème catégories dans les lieux de rassemblement du public ;
- la détention et l'usage de pétards ainsi que le tir de feux d'artifice sur la voie publique.

Article 2 :

Ces interdictions concernent le périmètre délimité par les voies et places suivantes (incluses dans le périmètre) :

- **Secteur 1 : « Centre - Ecusson »**
  Rue Jules Ferry – Avenue Henri Frenay – Passage de l'Horloge – Allée Jules Milhau – Avenue Frédéric Mistral – Allée de la Citadelle – Place du 8 Mai 1945 – Quai du Verdanson – Quai des Tanneurs – Place Albert 1er – Boulevard Henri IV – Rue Pitot – Rue Hilaire Ricard – Rue Clapies – Boulevard Ledru Rollin – Boulevard du Jeu de Paume – Rue de la République.

- **Secteur 2 : « Antigone »**
  Passage de l'Horloge – Rue du Jeu de Ballon – Allée Henri II de Montmorency – Avenue Jean Mermoz – Rue d'Epidaure – Allée de Corfou – Allée Alegria Beracasa – Avenue du Pirée – Avenue Jacques Cartier – Avenue Samuel Champlain – Avenue Henri Frenay.

- **Secteur 3 : « Richter – Jacques Cœur »**
  Rond Point Christophe Colomb – Avenue Raymond Dugrand – Avenue Théroigne de Méricourt – Allée de la Méditerranée - allée du Capitaine Dreyfus - Pont Juvénal.

- **Secteur 4 : « Don Bosco – Juvénal »**
  Place Faulquier – Place d'Acadie – Place Laurentides – Place de Québec – Square Jean Monnet.

- **Secteur 5 : « Beaux Arts »**
  Place des Beaux Arts – Esplanade de la Musique – Place Texidor.

Un plan présentant le périmètre d'application de l'acte administratif est annexé au présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux qui doit alors être introduit dans les deux (2) mois suivant la même publication.
L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Article 4 :

M. le Directeur Général des Services de la Mairie et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 13/12/2013

Pour Madame le Maire, Madame l'Adjointe déléguée

Régine SOUCHE

Publié le : 16/12/2013
Notifié le :

Ville de Montpellier

Direction de la règlementation et de la tranquillité publique

Certificat d'affichage

Madame le Maire de la Ville de MONTPELLIER

C E R T I F I E que l'arrêté municipal n° 2013/ 3033/T/R du 13 décembre 2013,

Tranquillité publique « Nuit de la Saint Sylvestre »,

a été affiché en Mairie à compter du 16 décembre 2013,

sur les panneaux officiels prévus à cet effet.

MONTPELLIER, le 16/12/2013

Madame l'Adjointe au Maire déléguée,

Régine SOUCHE

436

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P207

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Impasse des Joncs

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-6 et R. 415-15 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité et livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Il est instauré une mise en impasse Impasse des Joncs.

Article 2 :

Le stationnement est interdit Impasse des Joncs sur l'aire de retournement.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

À l'intersection, de l'Impasse des Joncs et de la Route de Vauguières, les conducteurs circulant sur l'Impasse des Joncs sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 13 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4527

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Circulation interdite
Avenue Bachaga Boualem

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que la nouvelle section d'autoroute A9 déplacée au sud de Montpellier traversera la voie du présent arrêté selon l'emprise définie dans le cadre du projet,

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des travaux d'aménagement de la nouvelle section d'autoroute A9 déplacée au sud de Montpellier, à la demande de la S.A. Autoroute du Sud de la France (ASF);

Arrête :

Article 1er :

À compter du **16 décembre 2013** et jusqu'au **15 décembre 2014** inclus, Avenue Bachaga Boualem, dans sa partie comprise entre la Rue de la Méjanelle et la dernière maison en bordure de l'avenue, la circulation est interdite.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions

contraires antérieures.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Vinci Construction Terrassement (ZA de Puech Radier - 34970 LATTES).

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 13 DEC. 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 13 DEC. 2013

434

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4530

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Rue Rambaud

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur la voie du présent arrêté, en raison de travaux de grutage à la demande du Frac ;

Arrête :

Article 1er :

Le **23 décembre 2013 de 8h à 12h**, la circulation est interdite Rue Rambaud, dans sa partie comprise entre la Rue Bornier et la Rue Toiras.

Article 2 :

La déviation des véhicules circulant habituellement sur cette portion de voie se fera par la Rue Desmazes, la Rue Chaptal, la Rue Etienne Cardaire, le Boulevard Renouvier, la Rue Adam de Craponne, la Rue Bornier et la Rue de la Raffinerie.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de la Sarl Transport Brel.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 DEC. 2013

436

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4532

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue de Claret

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison de travaux sur le réseau gaz à la demande de Grdf ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 janvier 2014** et jusqu'au **31 janvier 2014** inclus, Rue de Claret au droit du n°22, la circulation est interdite sur la voie en direction de la Rue Lafeuillade.

Article 2 :

À compter du **06 janvier 2014** et jusqu'au **31 janvier 2014** inclus, Rue de Claret, face au n°22, le stationnement est interdit.

Article 3 :

La déviation des véhicules se fera par la Rue de Claret, la Rue de la Paille, l'Avenue de la Croix du Capitaine, la Route de Lavérune, la Rue du Faubourg Figuerolles, la Rue de Claret et la Rue Anterrieu.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise Sotranasa.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 18 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4535

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
La contre-allée du Cours Gambetta située du côté des numéros impairs et Cours Gambetta

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T4426 du **28 novembre 2013** ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- CONSIDÉRANT la demande de prorogation de la DPB ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **20 décembre 2013** les dispositions de l'arrêté 2013/NT/R/DGU-T4426 du **28 novembre 2013** sont prorogées jusqu'au **27 décembre 2013** inclus.

Article 2 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 13 décembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Publié le : 1 6 DEC. 2013

439

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n°2013 - Completel

Date d'expiration : le 14/12/2028

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

PERMISSION DE VOIRIE

COMPLETEL

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code des postes et des communications électroniques ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales;
- Vu le décret n°2005-1676 du 16 décembre 2005, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;
- Vu le décret n°2005-862 du 27 juillet 2005, relatif aux conditions d'établissement et d'exploitation des réseaux et à la fourniture de services de communications électroniques ;
- Vu l'arrêté ministériel du 26 mars 2007 relatif aux demandes de permissions de voirie mentionnées à l'article R20-47 du code des postes et des communications électroniques ;
- Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 1992 relative à la maîtrise de l'encombrement du sous-sol ;
- Vu l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;
- Vu l'arrêté municipal du 9 février 1987, relatif à l'occupation du sous-sol,
- Vu qu'au titre de l'article L33-1 du code des postes et des communications électroniques, Completel est un opérateur déclaré auprès de l'ARCEP concernant son activité d'opérateur de réseau de communications électroniques ouvert au public ;
- Vu les avis des principaux maîtres d'ouvrage occupant la voirie communale recueillis suite à la commission de consultation du 12 décembre 1997, conformément à l'article R 141-14 du code la voirie routière ;

440

- Vu le règlement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) du 31/07/1998 et notamment le titre IV comportant le règlement d'exécution des travaux occupant la voirie communale et l'arrêté de coordination des travaux à réaliser sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

- Vu la demande en date du 6 décembre 2013, par laquelle le maître d'ouvrage Completel, dont le siège est situé 5, place de la Pyramide, 92 088 La Défense cedex, représenté par M. ABRIC Sébastien, demande l'autorisation de proroger l'occupation du domaine public routier communal ;

- Considérant que, pour les besoins d'exploitation de sa license d'opérateur de télécommunications, le pétitionnaire doit proroger l'occupation du domaine public routier communal par des artères souterraines.

ARRETE

Article 1 - Permission de voirie.

La société, Completel, 5, place de la Pyramide, 92 088 La Défense cedex, ci-après désignée "le permissionnaire", est autorisée à proroger son occupation du domaine public routier communal sous réserve du respect des conditions techniques et de sécurité en vigueur d'une part et des conditions particulières ci-après d'autre part.

La présente autorisation est accordée, sauf dénonciation, pour une période qui prend effet à compter du 14 décembre 2013 et expire à la date d'échéance fixée au 14 décembre 2028.

Elle concerne les installations et ouvrages techniques désignés à l'article 2.

Elle ne peut être cédée par le permissionnaire à aucune autre personne physique ou morale sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Sa reconduction fait l'objet d'une demande du permissionnaire à la Ville de Montpellier, adressée six mois au moins avant la date d'échéance.

Article 2 - Localisation et nature des installations.

- Rue Alfred Nobel et rue de la Vieille Poste :	7179 m
- Avenue de Toulouse, rue des Chasseurs, rue de la Roubine de Lattes, rue des Etangs, rue du 56ème Régiment d'Artillerie :	1867 m
- Rue François Mireur :	90 m
- Avenue du Mondial 98 :	9 m
- Place du Marché aux Fleurs :	9 m
- Rue du Pilory :	9 m
- Rue du Grand Saint Jean :	9 m
- Rue Xavier de Ricard :	9 m
- Avenue de Nîmes :	9 m
- Rue du Triolet :	9 m
- Rue des Hospices :	9 m
- Rue de la Croix Verte :	200 m

441

- Rue Georges Denizot :	400 m
- Avenue de Saint Maur :	242 m
- Avenue de Maurin :	1200 m
- Boulevard de Bonnes Nouvelles :	9 m
- Rue Girard :	300 m
- Rue de la Salle l'Evêque :	90 m

Article 3 – Partage des installations.

A la demande de la Ville de Montpellier et afin de limiter les ouvertures de tranchées, le permissionnaire s'engage à étudier la possibilité d'un partage des artères existantes avec tout opérateur autorisé en vertu de l'article L.33-1 du code des poste et des communications électroniques.

Par ailleurs, le permissionnaire informera la Ville de Montpellier de tout accord de partage de ses installations qu'il conclurait ultérieurement avec un occupant tiers.

Si l'octroi de la présente permission de voirie conduit à réserver à son profit l'usage de l'ensemble des capacités d'occupation du domaine public routier communal, le permissionnaire s'engage, à réaliser les travaux nécessaires permettant le partage ultérieur des installations.

Article 4 - Responsabilité.

Le permissionnaire maintient les lieux occupés en bon état de fonctionnement, d'entretien et de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

Il demeure entièrement responsable des dépenses, dommages et préjudices ou accidents qui pourraient résulter de ses travaux ou de l'existence de ses ouvrages tant vis-à-vis de la Ville de Montpellier que des tiers.

La Ville de Montpellier ne peut en aucun cas être tenue responsable des dommages qui peuvent affecter les installations du permissionnaire du fait de l'usage de la voie publique.

Article 5 - Modification déplacement ou suppression des installations.

Exceptés l'intervention d'urgence prévue à l'article 8 ou les cas de maintenance et de réparation à l'identique des installations, le permissionnaire ne peut effectuer d'autres travaux visant à modifier, déplacer ou supprimer les installations sans le consentement préalable écrit de la Ville de Montpellier.

Outre le cas de force majeure, si des travaux conformes à la destination du domaine public occupé doivent être réalisés dans l'intérêt de ce domaine, le permissionnaire doit procéder, à ses frais et dans les délais convenus avec la Ville de Montpellier, au déplacement, à la modification ou à la suppression de ses installations sur le domaine public, sans qu'il puisse invoquer un droit à indemnité à l'encontre de la Ville de Montpellier.

442

Article 6 - Interventions d'urgence.

Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, le permissionnaire est autorisé à réaliser les travaux indispensables, sous réserve d'en informer la Ville de Montpellier sans délai.

Article 7 - Situation des ouvrages en fin de permission.

Avant l'expiration de la présente autorisation, ou si l'exploitation des installations est abandonnée avant cette date, la Ville de Montpellier et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations.

Dans l'hypothèse où ces installations ne feraient pas l'objet d'une reconduction de permission de voirie, elles seraient soit rétrocédées à la Ville de Montpellier sans dédommagement du permissionnaire, soit déposées et les lieux occupés remis en l'état initial, aux frais du permissionnaire.

Article 8 - Règlement des litiges.

Toutes les contestations qui peuvent s'élever entre la Ville de Montpellier et le permissionnaire au sujet de l'interprétation ou de l'application de la présente permission seront soumises aux juridictions compétentes.

Article 9 - Exécution.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour exécution, chacun en ce qui le concerne, à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Montpellier, Monsieur le Trésorier Payeur Municipal et au Permissionnaire.

Montpellier, le vendredi 13 décembre 2013

Pour Madame le Maire et par délégation,
L' Adjoint Délégué

Philippe THINES

MAIRIE de MONTPELLIER

Publié le :
Notifié le : 18 DEC. 2013

443

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P232

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue du Truel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 415-7, R. 415-10, R. 415-15, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal 2011/NT/R/DGU-P63 du **24 juin 2011**, règlementant la circulation et le stationnement des véhicules dans la Rue du Truel ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue du Truel, dans le sens de la Place de la Brigade Légère du Languedoc vers l'Avenue du Docteur Pezet.

Article 2 :

Il est créé une piste cyclable sur trottoir réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Rue du Truel :
- côté impair, dans sa partie comprise entre les voies d'accès au n°399 et à la faculté de sciences et l'Avenue du Docteur Pezet ; la circulation s'effectue dans le sens de la voie mitoyenne réservée à la circulation générale,
- côté pair, dans sa partie comprise entre la Place de la Brigade Légère du Languedoc et l'Avenue du Docteur Pezet ; la circulation s'effectue dans le sens de la voie mitoyenne réservée à la circulation générale et, dans sa partie comprise entre l'Avenue du Docteur Pezet et le n° 296 ; la circulation s'effectue à double sens.

Article 3 :

La circulation est interdite aux piétons Rue du Truel côté impair, dans sa partie comprise entre le n° 296 et l'Avenue du Docteur Pezet.

Article 4 :

La circulation des véhicules est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection de l'Avenue du Docteur Pezet et de la Rue du Truel.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise en clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux véhicules venant par la droite.

Article 5 :

À l'intersection de la Rue du Truel et des voies d'accès au n°399 et à la faculté de sciences, le carrefour aménagé est classé "carrefour à sens giratoire". En conséquence les conducteurs qui abordent ce carrefour sont tenus de respecter les règles de priorité fixées par le code de la route pour ce type de carrefour.

Article 6 :

À l'intersection, de la Rue du Truel à proximité du n°296 et de la piste cyclable dans le sens de l'Avenue du Docteur Pezet vers la Place Eugène Bataillon, les conducteurs circulant sur la piste cyclable dans le sens de l'Avenue du Docteur Pezet vers la Place Eugène Bataillon sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 7 :

À l'intersection, de la Rue du Truel à proximité du n°296 et de la piste cyclable dans le sens de la Place Eugène Bataillon vers l'Avenue du Docteur Pezet, les conducteurs circulant sur la piste cyclable dans le sens de la Place Eugène Bataillon vers l'Avenue du Docteur Pezet sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 8 :

Il est interdit de tourner à gauche dans l'Avenue du Docteur Pezet pour tous les véhicules venant de la Rue du Truel, dans le sens de la Place de la Brigade du Languedoc vers l'Avenue du Docteur Pezet.

Article 9 :

Le stationnement est autorisé dans les emplacements prévus à cet effet Rue du Truel :

- côté impair au n° 145 sur un emplacement de 20 mètres ;
- des deux côtés dans sa partie comprise entre les voies d'accès au n°399 et à la faculté de sciences et la Place Eugène Bataillon ;

- côté pair entre le n° 296 et le n° 298.

Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 10 :

Les personnes à mobilité réduite ont 1 place réservée Rue du Truel côté impair au n° 871.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 11 :

Les taxis ont 5 places réservées Rue du Truel côté impair au n° 871.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 12 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 13 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2011/NT/R/DGU-P63 du **24 juin 2011** susvisé est abrogé.

Article 14 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 16 décembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P268

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Shirin Ebadi

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 417-3 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2013 modifiant le tarif des abonnements résidents pour le stationnement payant sur voirie en zone orange et jaune ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Shirin Ebadi depuis la Rue Elie Wiesel vers et jusqu'à la Rue Wangari Maathai, sauf sur les 15 premiers mètres en venant de la rue Wangari Maathai pour accéder au parking de la résidence "Coeur Marina".

Article 2 :

Il est instauré une mise en impasse Rue Shirin Ebadi depuis la Rue Elie Wiesel vers l'Allée de la Méditerranée.

Article 3 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Shirin Ebadi des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Rue Elie Wiesel et la Rue Aung San Suu Kyi.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 4 :

L'arrêt et le stationnement sont interdits Rue Shirin Ebadi, depuis la Rue Elie Wiesel dans sa partie mise en impasse.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 16 décembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 27 DEC. 2013

448

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P269

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Elie Wiesel

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Elie Wiesel depuis la Rue Aung San Suu Kyi vers et jusqu'à la Rue Shirin Ebadi.

Article 2 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h Rue Elie Wiesel.

Article 3 :

Le stationnement est interdit Rue Elie Wiesel.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

 449

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Montpellier, le 16 décembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le : 27 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P270

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent Stationnement payant Rue Wangari Maathai

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2013 modifiant le tarif des abonnements résidents pour le stationnement payant sur voirie en zone orange et jaune ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Wangari Maathai des deux côtés.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 16 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le :

27 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P271

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Aung San Suu Kyi

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 417-3 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2013 modifiant le tarif des abonnements résidents pour le stationnement payant sur voirie en zone orange et jaune ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué Rue Aung San Suu Kyi depuis la Rue Shirin Ebadi vers et jusqu'à la Rue Elie Wiesel.

Article 2 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet Rue Aung San Suu Kyi côté pair, dans sa partie comprise entre la Rue Shirin Ebadi et la Rue Elie Wiesel.
Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h tous les jours, sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket

délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 16 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 27 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service RTDO

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-P272

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté permanent
Mesures de circulation et de stationnement
Avenue Raymond Dugrand

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 415-6, R. 415-7, R. 415-15, R. 417-3, R. 417-10, R. 417-11, R. 417-12 et R. 431-9 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, sixième partie, feux de circulation permanents et livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes ;

- VU l'arrêté municipal du 10 novembre 2009, N°2009/NT/R/DGU-P237, portant réglementation du stationnement payant sur voirie dans les voies de Montpellier ;

- VU l'arrêté 2010/NT/R/DGU-P356 du **09 juin 2010,** règlementant la circulation et le stationnement des véhicules avenue Raymond Dugrand ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 22 décembre 2008 modifiant les horaires et les tarifs du stationnement payant sur voirie ;

- VU la délibération du Conseil Municipal du 7 octobre 2013 modifiant le tarif des abonnements résidents pour le stationnement payant sur voirie en zone orange et jaune ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P127, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 1) ;

- VU l'arrêté municipal n°2013/NT/R/DGU-P129, du 11 juillet 2013, fixant les dispositions générales relatives à la circulation du tramway (ligne 3) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

Un sens unique est institué sur l'Avenue Raymond Dugrand depuis la Place Christophe Colomb vers et jusqu'à la Place Ernest Granier.

Article 2 :

Un sens unique est institué sur la contre-allée de l'avenue Raymond Dugrand dans le sens inverse des aiguilles d'une montre, autour des places centrales de stationnement.

Article 3 :

La voie axiale est réservée à la circulation à double sens du tramway Avenue Raymond Dugrand, dans sa partie comprise entre la Place Ernest Granier et la Rue de la Fontaine de la Banquière.

Article 4 :

Il est créé une piste cyclable bidirectionnelle réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Avenue Raymond Dugrand côté pair, dans sa partie comprise entre la Place Ernest Granier et la Rue Claude Levi-Strauss.

Article 5 :

Il est créé une piste cyclable dans le sens de la voie mitoyenne affectée à la circulation générale réservée exclusivement aux cycles à deux ou trois roues Avenue Raymond Dugrand des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Rue Claude Levi-Strauss et la Rue de la Fontaine de la Banquière.

Article 6 :

La vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h dans la contre-allée de l'avenue Raymond Dugrand, dans sa partie comprise entre la Rue Nivose et la Rue Brumaire.

Article 7 :

Il est interdit de tourner à droite dans l'Allée Alberto Giacometti (à proximité de la place Ernest Granier) pour tous les véhicules venant de l'Avenue Raymond Dugrand.

Article 8 :

Aux intersections de la contre-allée de l'avenue Raymond Dugrand avec la rue Nivose et la rue des Généraux, les conducteurs circulant sur la contre-allée de l'avenue Raymond Dugrand dans le sens de la rue Brumaire vers la place Christophe Colomb sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 9 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires à l'intersection, de l'Avenue Raymond Dugrand, de l'Avenue Théroigne de Méricourt, de la Place Pablo Picasso, de la plate-forme du tramway et de la piste cyclable.
En cas de non fonctionnement des signaux lumineux ou de leur mise au clignotant jaune les conducteurs abordant cette intersection sont tenus de céder le passage aux tramways puis aux véhicules venant par la droite.

Article 10 :

La circulation des véhicules et des piétons est réglementée par des feux tricolores circulaires Avenue Raymond Dugrand :

- 40 mètres avant la place Ernest Granier (du côté de la place Christophe Colomb) ;
- à proximité de l'allée Alberto Giacometti ;
- à la hauteur du Bassin Jacques Coeur ;
- à proximité de la rue Sabine et Miron Zlatin ;
- à proximité de la rue des Justes ;
- à proximité de la rue Claude Levi-Strauss.

Article 11 :

À l'intersection, de l'Avenue Raymond Dugrand et de la Place Ernest Granier dans les deux sens , les conducteurs circulant sur l'Avenue Raymond Dugrand sont tenus de céder le passage aux autres véhicules.

Article 12 :

Le stationnement payant de tous les véhicules est autorisé dans la zone moyenne durée, aux emplacements prévus à cet effet sur :

- la contre-allée de l'avenue Raymond Dugrand située du côté des numéros pairs entre la place Christophe Colomb et la place Ernest Granier des deux côtés ;
- l'Avenue Raymond Dugrand des deux côtés dans sa partie comprise entre la Place Ernest Granier et la Place Pablo Picasso.

Ces dispositions sont applicables **de 9h à 18h et sauf dimanche et jours fériés.**
Tout stationnement d'un véhicule excédant 48 heures sera considéré comme abusif.
Le stationnement est limité à 5 heures et soumis au paiement de la redevance correspondante. Le paiement s'effectue au moyen d'horodateurs implantés dans la zone de stationnement. Le ticket délivré est apposé par les automobilistes derrière le pare-brise de manière à être visible et lisible de l'extérieur du véhicule.
Tout stationnement d'un véhicule ne respectant pas les dispositions de durée et de paiement prévus à l'alinéa précédent sera considéré comme abusif et passible de mise en fourrière immédiate.
Une tarification et une durée spécifiques sont applicables pour le stationnement résidentiel dans cette zone selon les modalités définies lors de la délibération municipale visée ci-dessus.

Article 13 :

Le stationnement est autorisé dans les alvéoles aménagées Avenue Raymond Dugrand des deux côtés, dans sa partie comprise entre la Place Pablo Picasso et la Rue Claude Levi-Strauss.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 14 :

Les personnes à mobilité réduite ont un emplacement réservé dans la contre-allée de l'avenue Raymond Dugrand :

- à proximité de l'intersection avec la rue des Etats Généraux (2 places) ;
- à proximité de l'intersection avec la rue Nivose (1 place) ;
- à proximité de l'intersection avec la rue Brumaire (2 places).

L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.
Les véhicules des personnes à mobilité réduite doivent être munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées apposée sur le pare-brise.

Article 15 :

Les véhicules de transport en commun ont 1 place réservée Avenue Raymond Dugrand face au n° 341 de l'avenue de Boirargues.
L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 16 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 17 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures, et l'arrêté n° 2010/NT/R/DGU-P356 du **09 juin 2010** susvisé est abrogé.

Article 18 :

Le Directeur Général des Services de la Ville et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Montpellier, le 16 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX

Publié le : 27 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4536

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Interdiction de stationnement
Avenue du Pont Trinquat

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT que pour exécuter des réparartions urgentes sur le réseau ERDF, il est nécessaire de prendre des mesures particulières en matière de circulation et de stationnement des véhicules dans la voie précitée ;

Arrête :

Article 1er :

A partir du **16 décembre 2013**, et jusqu'au **24 décembre 2013 inclus**, Avenue du Pont Trinquat côté impair, entre le n° 209 et le n° 227, le stationnement est interdit par autorisation de voirie.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

460

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise exécutant les travaux pour le compte d'ERDF expolitation AEEEH (18 impase des roses trémières 34070 Montpellier)

Article 5 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16/12/2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
1er Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 19 DEC. 2013

461

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4537

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation
Avenue Paul Bringuier

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation des véhicules sur les voies du présent arrêté, en raison des travaux sur le réseau télécom à la demande de FRANCE TELECOM ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 décembre 2013** et jusqu'au **03 janvier 2014** inclus, l'Avenue Paul Bringuier depuis la Rue d'Alco vers et jusqu'à la Rue des Araucarias est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la voie de droite est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h.

Article 2 :

À compter du **23 décembre 2013** et jusqu'au **03 janvier 2014** inclus, dans la bretelle d'accès à l'Avenue de Lodève depuis l'Avenue Paul Bringuier, la circulation est interdite.

Ces dispositions sont applicables **de 22h00 à 6h00.**

Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de transport en commun.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de FRANCE TELECOM.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 décembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 19 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4538

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement Boulevard de l'Aéroport International et Boulevard d'Antigone

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, deuxième partie, signalisation de danger, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison des travaux d'entretien du paysage arboré à la demande de D.P.B. ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 janvier 2014** et jusqu'au **31 janvier 2014** inclus, le Boulevard d'Antigone est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **06 janvier 2014** et jusqu'au **31 janvier 2014** inclus, le Boulevard de l'Aéroport International est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- chaque voie alternativement est interdite à la circulation générale ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit.

  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de PHILIPFRERES.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 16 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPE (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 26 DEC. 2013

Ville de Montpellier

Direction des Relations aux Publics
Service Etat Civil

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté n°2013/3063/T/R

Délégation Officier d' Etat Civil concernant Mme Gabrielle DELONCLE le 28 décembre 2013

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement les articles L 2122-18 et L 2122-32 ;

- Vu la délibération du 2 avril 2008 donnant délégation à Madame le Maire conformément aux textes susvisés, complétée par la délibération n° 2009/131 du 30 mars 2009 ;

- Considérant qu'aucun adjoint ne pourra assurer les célébrations de mariage du samedi 28 décembre 2013 à 16 heures 00.

Arrête :

Article 1er :

- Madame Gabrielle DELONCLE, Conseiller Municipale, reçoit délégation de fonction d'Officier d'Etat-Civil pour célébrer le mariage du samedi 28 décembre 2013 à 16 heures 00.

Article 2 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise au Procureur de la République.

Montpellier, le 17/12/2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX

Publié le :
Notifié le :

466

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4539

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Jules Ferry
et Rue Pagézy

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R.411-7, R. 411-8, R. 411-25, R. 415-6, R. 415-15, R. 417-10 et R. 417-12 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, intersections et régimes de priorité, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1, cinquième partie, signalisation d'indication, livre 1, septième partie, marques sur chaussées - annexes et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU l'arrêté du 23 juin 1961 approuvé le 6 septembre 1961, portant réglementation générale de la circulation dans les voies de Montpellier ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- VU l'arrêté municipal du 6 avril 2010, n° 2010/NT/R/DGU-P320, définissant le périmètre d'interdiction de circulation aux véhicules poids lourds de plus de 7,5 tonnes et notamment son article 1er définissant les conditions de la présente dérogation exceptionnelle ;

- VU l'arrêté municipal n°03/09 publié le 20 octobre 2003, relatif à la lutte contre le bruit ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie du présent arrêté en raison des restrictions d'accés à l'aire réservée aux taxis Rue Jules Ferry et au parvis bas de la gare St Roch, à la demande des Services Techniques Voirie de la Ville de Montpellier ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **23 décembre 2013** et jusqu'au **31 août 2014** inclus, Rue Jules Ferry, dans sa partie comprise entre la Rue Pagézy et la Place Auguste Gibert, l'arrêt et le stationnement sont interdits. Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux artisans taxis.
Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2 :

À compter du **23 décembre 2013** et jusqu'au **31 août 2014** inclus, Rue Jules Ferry, dans sa partie comprise entre la Place Auguste Gibert et la Rue Pagézy, les taxis ont les emplacements réservés. L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant.

Article 3 :

À compter du **23 décembre 2013** et jusqu'au **31 août 2014** inclus, Rue Jules Ferry, dans sa partie comprise entre la Rue Pagézy et le parvis bas de la gare Saint Roch, la circulation est interdite.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux véhicules de secours, de services publics, aux taxis, aux véhicules assignés aux chantiers "gare st Roch" et "Les occitanes", aux livraisons de la gare Saint Roch, aux véhicules assignés aux dessertes GIHP, ainsi qu'aux usagers du garage au N°16.
La circulation des véhicules s'effectuera à "pas d'homme".

Article 4 :

À compter du **23 décembre 2013** au **31 août 2014** à l'intersection, de la Rue Pagézy et de la Rue Jules Ferry, les conducteurs circulant sur la Rue Jules Ferry sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux autres véhicules.

Article 5 :

À compter du **23 décembre 2013** au **31 août 2014** à l'intersection, de la Rue Jules Ferry et de la voie tram, les conducteurs circulant sur la Rue Jules Ferry sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée (STOP) puis de céder le passage aux piétons et véhicules.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 décembre 2013

Madame le Maire

MAIRIE de MONTPELLIER (Hérault)

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 23 DEC. 2013

468

Ville de Montpellier

Direction du Génie Urbain

Service Voirie

Arrêté n° 2013/NT/R/DGU-T4540

Extrait du registre des arrêtés de la Mairie de Montpellier

Arrêté temporaire
Mesures de circulation et de stationnement
Rue Boussinesq,
Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet,
Place Marcel Galot,
Boulevard Benjamin Milhaud
et Place Pierre Viala

Madame le Maire de la Ville de Montpellier,

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

- VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 413-1 ;

- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire ;

- VU l'arrêté du 1er septembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe Thines, Adjoint au Maire ;

- VU le réglement communal d'occupation et d'utilisation de l'espace urbain (R.O.U.E.U.) ;

- CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de prendre des dispositions particulières concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les voies du présent arrêté en raison de travaux d'élagage d'arbres à la demande du service Espaces Verts de la Ville de MONTPELLIER ;

Arrête :

Article 1er :

À compter du **06 janvier 2014** et jusqu'au **31 janvier 2014** inclus, l'Avenue de l'Ecole d'Agriculture-Gabriel Buchet est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- La circulation est interdite aux piétons et aux cyclistes au droit du chantier.

469

Article 2 :

À compter du **06 janvier 2014** et jusqu'au **31 janvier 2014** inclus, le Boulevard Benjamin Milhaud est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- La circulation est interdite aux piétons et aux cyclistes au droit du chantier.

Article 3 :

À compter du **06 janvier 2014** et jusqu'au **31 janvier 2014** inclus, la Rue Boussinesq est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la circulation des véhicules est alternée par feux ou K10 ;
- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- La circulation est interdite aux piétons et aux cyclistes au droit du chantier.

Article 4 :

À compter du **06 janvier 2014** et jusqu'au **31 janvier 2014** inclus, la Place Pierre Viala est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- La circulation est interdite aux piétons et aux cyclistes au droit du chantier.

Article 5 :

À compter du **06 janvier 2014** et jusqu'au **31 janvier 2014** inclus, la Place Marcel Galot est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- la vitesse maximale autorisée est fixée à 30 Km/h ;
- le stationnement est interdit ;
  Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

- La circulation est interdite aux piétons et aux cyclistes au droit du chantier.

Article 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 :

La fourniture, pose, maintenance et dépose de cette signalisation est à la charge de l'entreprise PHILIPFRERES.

Article 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 :

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault et le Directeur Général des Services de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Montpellier, le 17 décembre 2013

Madame le Maire

Hélène MANDROUX
Et par délégation
l' Adjoint au Maire,
Philippe THINES

Publié le : 23 DEC. 2013

471